

Enquête Publique

du mardi 11 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus

Concernant la commune de Orliénas (69530)

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR

RAPPORT

Sur le règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la Commune d'Orliénas.

Références

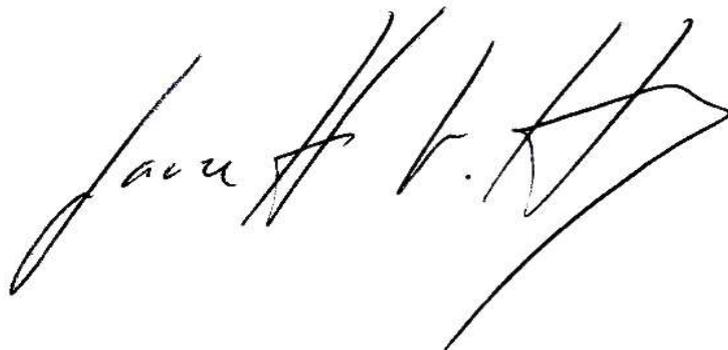
Ordonnance du Tribunal Administratif N°
E21000105/69 du 04 août 2021

Arrêté N° 214/2021 extrait du Registre des arrêtés
du Maire du 13 septembre 2021

Table des matières

RAPPORT D'ENQUÊTE.....	4
1 - Généralités.....	4
1.1 Préambule.....	4
1-2 La Commune d'Orliénas.....	5
1.3 Objet de l'enquête publique.....	6
1.4 Cadre législatif et réglementaire.....	7
2 – Contenu du projet.....	8
2.1 La composition urbaine d'Orliénas.....	8
2-2 Nature et caractéristiques du projet.....	12
2.3 Définitions.....	12
2-4 Les orientations et prescriptions du projet de RLP.....	14
2-4 Rappel des règles nationales -RNP (en absence du RLP).....	25
2.3 Analyse des orientation et choix du RLP de la commune.....	29
3 - Organisation de l'enquête.....	31
3.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur.....	31
3.2 Durée et dates de l'enquête.....	31
3.3 Modalités de l'enquête.....	31
3.4 Le dossier d'enquête publique.....	32
3.4 Information effective du public.....	34
3.5 Concertation publique et concertations préalables.....	35
3.5 Ouverture de l'enquête.....	36
3.6 Climat et incidences relevées au cours de l'enquête.....	36
3.8 Avis des Personnes Publiques Associées.....	37
3.9 Clôture de l'enquête.....	38
4 - Déroulement de l'enquête.....	38
5 - Bilan quantitatif.....	40
6 - Analyse des observations.....	40
1 Avis des Personnes Publiques Associées.....	41
Observations annexées au Registre :.....	42
6 . Conclusion.....	47
7 Pièces Jointes.....	49

Le dossier rapport et pièces jointes comportant 49 pages et annexes, et le dossier conclusions motivées et avis du commissaire-Enquêtrice comportant 7 pages, ont été côtés et paraphés par moi, Commissaire-Enquêtrice le 24 mars 2022



CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE- ENQUÊTRICE

DOCUMENT À PART

1 – Conclusions motivées

- 1.1 Considérations
- 1.2 Argumentation motivée
- 1.3 Exposition des motivations
- 1.4 Conclusion

2 - Avis de la Commissaire Enquêtrice

RAPPORT D'ENQUÊTE

1 - Généralités

1.1 Préambule

Le présent rapport relate le travail du Commissaire-Enquêteur (CE) chargé de procéder à l'enquête publique

relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune d'Orliénas.

Le Commissaire-Enquêtrice a été désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon par Décision n°E200000105/69 du du 04 août 2021

Le Commissaire-Enquêteur a été choisi sur une liste d'aptitude départementale aux fonctions de Commissaire-Enquêteur révisées annuellement. Par ailleurs :

« Ne peuvent être désignées comme Commissaires-Enquêteurs ou comme membres d'une commission d'enquête, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'Indépendance totale du Commissaire-Enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice de l'enquête que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des Commissaires-Enquêteurs, la loi n'en fait pas mention, se contentant de renvoyer à un décret d'établissement des listes d'aptitude départementales aux fonctions de Commissaire Enquêteur.

La compétence et l'expérience des Commissaires-Enquêteurs ne s'apprécient pas seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celle du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent également, à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout Commissaire-Enquêteur.

Il n'est pas nécessaire que le Commissaire-Enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès-qualité. En effet, l'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les

magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le Commissaire-Enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité socio-économique et environnementale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel donc subjectif.

De même, le Commissaire-Enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du Commissaire-Enquêteur de dire le droit.

Le Commissaire-Enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans le registre d'enquête ou adressées par voie électronique au Commissaire-Enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires et avis techniques des personnalités concernées sur les observations faites par le public, le Commissaire-Enquêteur, après avoir longuement pesé les arguments, a rendu in-fine un avis motivé en toute conscience et en toute indépendance

I-2 La Commune d'Orliénas

La commune d'**Orliénas** (69530) est située dans le département du Rhône, en région Auvergne Rhône-Alpes, à 17 kilomètres au Sud-Ouest de Lyon. Elle est rattachée à l'unité urbaine de Lyon et dépend du canton de Saint Simphorien d'Ozon.

Elle relève de l'intercommunalité de la CC du Pays Mornantais (COPAMO), établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui regroupe 11 communes.

Sa superficie est de 1042 ha et sa population en 2016 était de 2408 habitants (source INSEE). Elle est située sur une arrête qui sépare deux affluents du Garon, le Merdanson et le Casanona. Elle a un caractère agricole et rural fort, l'occupation dominante de son sol étant largement réservée à l'activité agricole.

Le bâti est composé essentiellement de maisons individuelles et de quelques bâtiments en R+2 au centre du village. L'agglomération principale de la Commune s'est développée autour du centre historique, sur un plateau surplombant la vallée du Garon. Cette agglomération est constituée de maisons individuelles et quelques immeubles d'habitat collectif. On y trouve aussi une petite activité économique et commerciale sous la forme de commerces de proximité. Dans cette agglomération nous trouvons quelques enseignes liées aux commerces existants.

Le quartier dit « Les Sept Chemins » est situé dans la vallée du Garon en limite de la commune de Vourles. Ce quartier a une importante activité économique et

commerciale et comporte peu d'habitations individuelles. C'est au sein de ce quartier que se situe l'essentiel de l'affichage publicitaire existant sur la Commune.

La commune est desservie par les lignes d'autocars N° 114, 145, 725, 738, 754, 758 du réseau des cars du Rhône.

Son altitude maximale est de 384 m, et la minimale de 206 m.

Vestiges et monuments :

Orliénas était un ancien village fortifié bâti au IX^e siècle. La commune compte des bâtiments de valeur patrimoniale qui font partie de l'identité locale : le Castrum qui correspond primitivement au prieuré fortifié, trois anciennes tours, une porte ogivale donnant accès au Castrum et des vestiges des anciens remparts. Son patrimoine historique comporte aussi son église, ornée d'un clocher de couleur, construite en 1873 en remplacement de son ancienne église fortifiée (au 4^e angle des remparts) qui s'est écroulée en 1868. Deux cloches de l'ancien édifice se trouvent dans le nouveau bâtiment. La commune est aussi traversée par l'aqueduc romain du Gier.

Dominant la vallée du Rhône d'environ 150 mètres elle offre des paysages et des milieux naturels de qualité, qui se traduisent par une pression foncière importante, et une forte croissance démographique

1.3 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de Règlement Local de Publicité de la commune d'Orliénas arrêté par délibération du 13 septembre 2021, portant sur la totalité de son territoire et élaboré conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

Informers de la façon la plus large et la plus complète les habitants de la commune d'Orliénas et connaître son opinion.

Prendre acte des réponses du Maire à la suite des éventuelles questions orales ou écrites sur le registre d'enquête, ou par courrier par les habitants de la commune, Prendre acte des réponses des personnes publiques associées et des personnes ressources rencontrées.

Élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

Donner ensuite l'avis du Commissaire-Enquêteur.

Le maître d'ouvrage du projet de Règlement Local de Publicité est la Mairie d'Orliénas représentée par M. le Maire Olivier Biaggi.

1.4 Cadre législatif et réglementaire

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE), ainsi que le décret d'application n° 2012-118 du 30/01/2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Son entrée en vigueur le 1er juillet 2012 prévoyait une mise en conformité des RLP existants de première génération avant le 13 juillet 2020 ; l'échéance de caducité de ces derniers a été reportée au 13 janvier 2021.

- Code de l'environnement Titre VIII, Chapitre 1er, art. L581-1 et suivants, notamment le Règlement Local de Publicité art. L 581-14 à L 581-14-4 et R 581-72 et suivants.

- Code de l'urbanisme, notamment l'art. L 103-2 relatif à la concertation publique, les articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration du PLU qui est applicable à l'élaboration du RLP suivant la prescription de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

- Les modalités de l'enquête publique sont régies par le Code de l'Environnement (art. L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants)

L'article L.581-14 du code de l'environnement prévoit : « *L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, [...] à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* ».

En outre, l'article L.581-14-1 du même code mentionne : « *Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 581-14 du présent code, les dispositions du titre V du livre Ier du code de l'urbanisme relatives au périmètre du plan local d'urbanisme et à l'autorité compétente en la matière ainsi que les dispositions du même titre V relatives aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de grande taille sont applicables aux règlements locaux de publicité [...] Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis*

est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. [...] Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public [...] »

1.6 Communes limitrophes

les communes limitrophes sont

- Soucieu-en-Jarrest
- Brignais
- Vourles
- Saint-Laurent d'Agnay
- Taluyers

Aucune commune limitrophe n'est directement concernée par un possible impact géographique ou visuel du projet.

Les communes de Vourles et Brignais sont frontalières à Orléanas sur la route des Sept Chemins.

Orléanas dépend du canton de Saint-Symphorien d'Ozon, et fait partie de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui regroupe 11 communes.

Vourles et Brignais font partie de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, qui regroupe 5 communes.

1.5 Pétitionnaire

Le pétitionnaire est la commune d'Orléanas, représentée par son Maire M. Olivier Biaggi

2 – Contenu du projet

2.1 La composition urbaine d'Orléanas

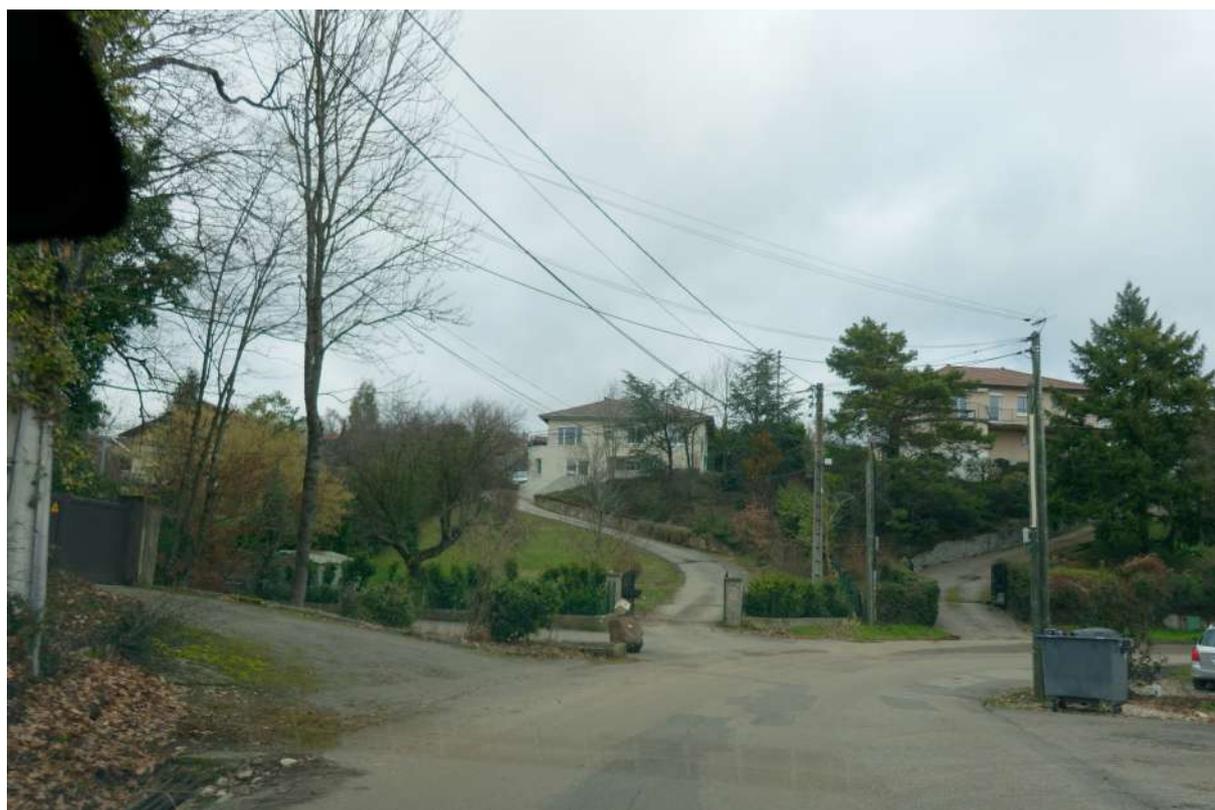
On y trouve trois zones distinctes :

- Le centre ancien avec son patrimoine historique autour duquel on trouve des maisons individuelles, quelques immeubles d'habitat collectif et une petite

activité économique de commerciale sous la forme de commerces de proximité.



- Les hameaux, qui comportent un bâti plus récent, composé essentiellement de maisons individuelles.



Le quartier dit « Les Sept Chemins » qui est situé dans la vallée du Garon en limite de la commune de Vourles. Ce quartier a une importante activité économique et commerciale, et comporte peu d'habitations individuelles. C'est au sein de ce quartier qui se situe l'essentiel de l'affichage publicitaire existant sur la Commune.



2-2 Nature et caractéristiques du projet

La Commune d'Orliénas avait un Règlement Local de Publicité, approuvé en 2004, et devenu caduc le 13 janvier 2021. Ce règlement précédent a donné entière satisfaction dans son application. Il a permis l'interdiction de publicité dans le centre historique ainsi que dans les hameaux, et a permis d'opérer un dédensification des publicités et pré-enseignes dans le quartier des Sept Chemins. Il a abouti à une réduction globale du nombre et de la surface des publicités et pré-enseignes, ainsi qu'à une homogénéisation des caractéristiques des enseignes.

La Commune, ayant pour objectif de maîtriser sur son territoire la densité des publicités, enseignes et pré-enseignes, ainsi que leurs formats, entend mettre en place un nouveau Règlement Local des publicités, enseignes et pré-enseignes.

Le projet de Règlement Local de Publicité d'Orliénas arrêté par délibération de son conseil municipal du 28 avril 2021 a pour objectifs

- D'adapter la réglementation communale à la nouvelle réglementation nationale tout en tenant compte des spécificités propres à la Commune et à son cadre de vie.
- De limiter le nombre et la densité des publicités, enseignes et pré-enseignes.
- De réduire la taille et la surface des publicités, enseignes et pré-enseignes.
- De réduire l'impact visuel de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le cadre de vie et les paysages.
- De limiter l'impact sur le cadre de vie de la pollution lumineuse générée par les publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses et numériques.

2.3 Définitions

Les définitions sont données par le Code de l'environnement (L. 581-3)

1° constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Ne rentrent pas dans le champ d'application de cette loi, les éléments régis par le Code de la route : Relais Information Service (RIS), Signalisation d'Intérêt Local

(SIL), Signalisation directionnelle routière.



exemples hors commune

Le Code de l'environnement distingue :

- d'une part les enseignes, qui se trouvent sur le lieu même de l'activité, à l'intérieur de la propriété sur le bâtiment ou dans la parcelle, régies par des règles de dimension et d'implantation.
- d'autre part les pré-enseignes et la publicité qui répondent à d'autres règles (dimension, densité...) :
 - les pré-enseignes, destinées à signaler la proximité d'une activité ;
 - la publicité, constituée par toutes les autres informations, formes ou images.

Enseignes

- Sur le lieu même de l'activité



Publicité

- Autre forme ou image



Préenseignes

- Notion de proximité



2-4 Les orientations et prescriptions du projet de RLP

Le projet de règlement in extenso

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1^{er} « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseigne et pré-enseignes ».

L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores.).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule :

En application de l'article L 581-19 du Code de l'Environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les définitions de publicité, enseigne et pré-enseigne sont détaillées à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

Article A-1 : Généralités :

Le présent règlement (arrêté + plan) est composé d'un rapport de présentation, d'une partie réglementaire et d'annexes. Il s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, parties législative et réglementaire (articles L.581-1 à L.581-44 et R.581-1 à R.581-88).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Article A-2 : Documents graphiques :

Le champ d'application du règlement local de publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la Commune d'Orliénas est délimité dans les documents graphiques joints en annexe du présent arrêté, ainsi que les limites d'agglomération de la commune.

En cas de contestation, le texte de règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels :

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial ;
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

Si l'arrière des enseignes, publicités et pré-enseignes d'une surface supérieure à 1,50 m² scellés au sol ou installés directement sur le sol n'est pas utilisé pour installer un autre dispositif publicitaire, il sera habillé par un bardage de même couleur que celle des supports.

Article A-4 : Accessoires :

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- Gouttières à colle ;
- Passerelles fixes, visibles depuis l'espace public (Les passerelles repliables ou amovibles sont admises, sous réserve de n'être mises en place que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance) ; - Jambes de forces, haubans, échelles ; - Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords :

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'État, arrêt n°209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les

faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

Article A-6 : Enseignes non lumineuses, lumineuses ou éclairées :

Les enseignes, temporaires ou permanentes, sont interdites :

- Sur les arbres et les plantations,
- Sur les clôtures aveugles ou non,
- Sur les murs de soutènement, murs de clôtures aveugles, - Sur les balcons et garde-corps, auvents et marquises.

Les enseignes en plastique éclairées par transparence de type "caisson lumineux" sont interdites quand elles sont apposées parallèlement à la façade.

Les enseignes numériques sont interdites.

La surface totale des enseignes parallèles et perpendiculaires ne peut excéder 15% de la surface de chacune des 4 façades composant le bâtiment, une façade pouvant comporter plusieurs murs.

Les enseignes, permanentes ou temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit leur taille ou leur superficie (une seule enseigne temporaire peut être scellée ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité).

Enseignes sur stores bannes : leur emprise correspond à la largeur de la vitrine ou de la façade commerciale. Les couleurs seront unies et harmonisées avec celles de la façade et de la devanture. Les tombants ou lambrequins auront une hauteur maximum de 20 cm. Les formes droites seront privilégiées. Les stores « corbeille » sont interdits.

Article A-7 : Publicités et pré-enseignes non lumineuses, lumineuses, animées ou numériques :

Toute publicité est interdite sur les clôtures et les murs de clôture aveugles, ainsi que sur les murs de soutènement. Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont admis.

Article A-8 : Autorisations d'installation d'enseignes :

Le Maire s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie de la Commune d'Orliénas. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.
- Respect de l'architecture du bâtiment. Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à la qualité des façades des bâtiments sur lesquels elles sont apposées. Notamment, elles ne masquent ni les éléments de modénature ni les balcons.
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.
- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.
- Qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire utilisera le formulaire CERFA n°14798 comportant tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Les inscriptions, formes ou images composant les enseignes devront s'inscrire dans des formes géométriques simples et cotées (triangles, rectangles, carrés et cercles).

Article A-9 : Zones protégées :

Toute publicité est interdite dans les espaces et les zones à protéger définies par l'article R581-30 du Code de l'Environnement.

Article A-10 : Définitions conventionnelles :

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Pour les bâtiments, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte qu'une ou plusieurs ouvertures (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) inférieure à 0,50 m².
- Selon l'arrêt du Conseil d'État du 27/06/2005 Commune de CHAMBÉRY, une unité foncière est définie comme étant un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Toute division matérialisée (chemin, route, etc.) interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

- La façade : la plupart des bâtiments comportent 4 façades : la façade principale, la façade arrière et les deux façades latérales. Si une façade comporte plusieurs murs, la surface sera calculée par longueur de façade et non par longueur de chacun des murs composants la façade.

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Il est rappelé qu'en application de l'article L581-7 du Code de l'Environnement, la publicité et les pré-enseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des pré-enseignes telles que prévues par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Un seul dispositif par unité foncière, qu'il soit apposé sur support ou scellé au sol.

Article 1- Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et pré-enseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles, baies des devantures commerciales :

Article 1.1. : Elles sont interdites dans la zone 1 telle que définie dans le document graphique n°1 ainsi que dans les parties de l'agglomération non comprises dans les zones 1 et 2. Sont en revanche admis dans ces secteurs les dispositifs de signalisation d'information locale.

Article 1.2. : Elles sont admises dans la zone 2 « quartier des Sept Chemins » telle que définie par le document graphique n°2, aux conditions suivantes :

- 1 Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures, murs de clôtures ou de soutènement.
- 2 Un seul dispositif est admis par unité foncière. Toutefois, aucun dispositif n'est admis sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 25 mètres.
- 3 La surface du dispositif (affiche plus encadrement) ne peut excéder 10 m².
- 4 Le dispositif doit être apposé à 0,50 mètres de toute arête du support. De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. Il ne peut dépasser les limites de l'égout de toit.

Article 2 - Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré-enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Article 2.1. : Elles sont interdites dans la zone 1 telle que définie dans le document graphique n°1 ainsi que dans les parties de l'agglomération non comprises dans les zones 1 et 2. Sont en revanche admis dans ces secteurs les dispositifs de signalisation d'information locale.

Article 2.2. : Elles sont admises dans la zone 2 « quartier des Sept Chemins » telle que définie par le document graphique n°2, aux conditions suivantes :

5 Un seul dispositif est admis par unité foncière. Toutefois, aucun dispositif n'est admis sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure ou égale à 25 mètres.

6 La surface du dispositif (affiche plus encadrement) ne peut excéder 10 m².

Article 3 : Dispositions applicables aux enseignes :

Elles concernent les enseignes installées en et hors agglomération.

Article 3.1. : Enseignes sur support, toiture ou terrasse en tenant lieu :

Article 3.1.1 : Enseignes parallèles :

Ces enseignes sont constituées soit de lettres ou signes découpés indépendants les uns des autres, soit d'adhésif apposé sur un panneau de fond s'il s'inscrit dans la modénature architecturale de l'immeuble, et si la couleur dudit panneau est identique à celle de la façade. Les fils néon sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche du premier étage.

En périmètre ABF, elles ne peuvent dépasser 40 cm de hauteur (hors les majuscules), ni l'appui de la baie la plus proche située au premier étage .

Article 3.1.2. : Enseignes perpendiculaires :

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'activité. La surface maximale unitaire est de 0,80 m².

La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Les fils néon sont interdits.

Pour les immeubles d'habitation avec rez-de-chaussée commercial, le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la baie la plus proche située au 1^{er} étage.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En périmètre ABF, leur surface ne peut excéder 0,60 mètre X 0,60 mètre et ne peut dépasser le niveau de l'appui de la baie la plus proche située au premier étage.

Article 3.1.3. : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites.

Article 3.2. :

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par voie bordant l'activité.
La surface maximale unitaire est de 2 m².

Quand plusieurs activités commerciales sont situées sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un seul dispositif.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Une seule enseigne temporaire (2 m²) peut être scellée au sol ou installée directement sur le sol en complément de l'enseigne permanente placée le long de la voie bordant l'activité.

Article 3.3 : Enseignes et pré-enseignes temporaires :

Article 3.3.1. : Enseignes et pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois :

Enseignes :

Elles ont une surface de 6 m² maximum par face. Une seule enseigne temporaire peut être ajoutée à l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

pré-enseignes :

Elles peuvent être installées 20 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 3 m en largeur.

Les chevalets, qui sont des pré-enseignes peuvent être autorisés par permis de stationnement à raison d'un dispositif par établissement, dans les conditions suivantes :

- Le chevalet est situé au droit de l'activité
- La surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m²

Article 3.3.2. : Enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce :

Enseignes :

Elles ont une surface utile de 6 m² maximum par face .

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant l'unité foncière où est réalisée l'opération, qu'il soit scellé au sol ou apposé sur support, en complément de

l'enseigne scellée au sol permanente admise le long de la voie publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

pré-enseignes :

Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur. Elles sont limitées à quatre pré-enseignes par opération.

Article 4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain :

Elle reste soumise à la réglementation nationale et la surface du message ne peut excéder 2m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 3m².

Article 5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier :

Elles restent soumises à la réglementation nationale.

Article 6 : Dispositions applicables à la publicité et aux pré-enseignes lumineuses et à la publicité numérique :

- *Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu :* elle est interdite.
- *Publicité numérique :* elle n'est admise que dans la zone 2 « quartier des Sept Chemins », sur support aveugle et ne peut excéder 2 m².

Article 7 : Dispositions applicables aux bâches publicitaires et aux bâches de chantier:

Elles sont interdites en application des dispositions de l'article R581-53 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS FINALES

Article C-1 : Publications légales :

Le présent arrêté et les documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public en mairie et sur son site internet.

Il sera affiché pendant un mois en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la commune mis à disposition du public en Mairie.

Article C-2 : Recours contentieux :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2^{ème} alinéa de l'article C-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article C-3 : Mise en conformité :

Les publicités, enseignes et pré-enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront, conformément à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement, faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai maximal de six ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté pour les enseignes et de deux ans pour les publicités et pré-enseignes (article R.581-88 du Code de l'Environnement).

Article C-4 : Concurrence entre dispositifs :

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article C-5 : Application de l'arrêté :

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

Règlement local de publicité

Zone 1

Envoyé en préfecture le 19/07/2021

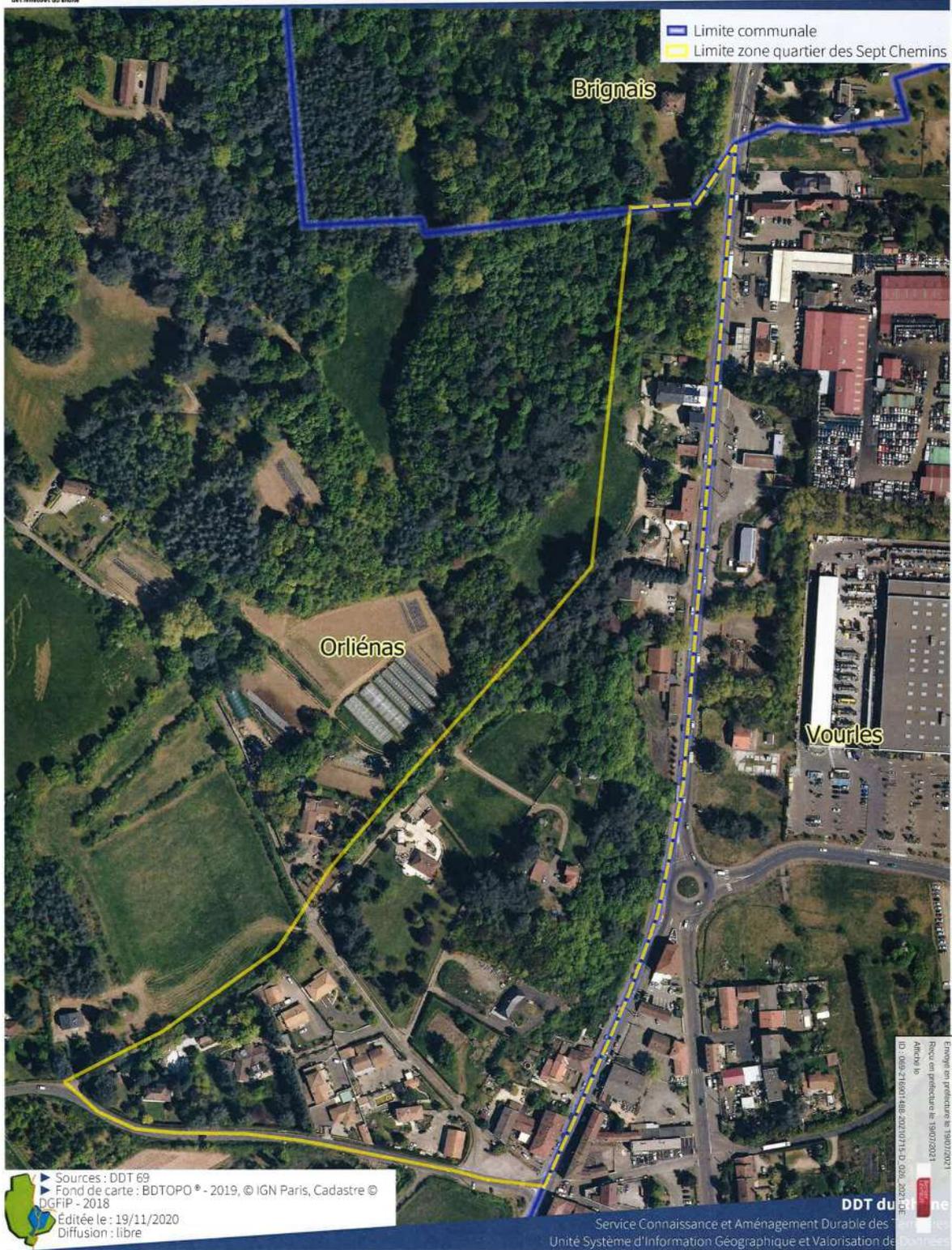
Reçu en préfecture le 19/07/2021

Affiché le 19/07/2021

ID : 06a-2160m48b-20210715-D_026-2021_DE



Règlement local de publicité Orliénas Quartier Les Sept Chemins



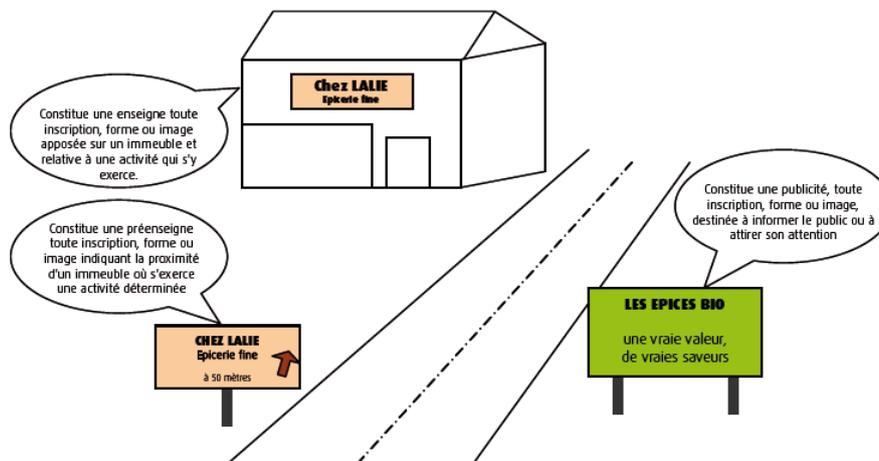
2-4 Rappel des règles nationales -RNP (en absence du RLP)

Le Code de l'environnement précise depuis 2012 que les règles locales ne peuvent pas être moins restrictives que le régime général de la loi.

Dans les communes disposant d'un règlement local de publicité (RLP), les dispositifs publicitaires sont soumis à cette réglementation, et non au règlement national de publicité.

Les demandes de déclaration et d'autorisation sont alors instruites par la collectivité.

Les objets publicitaires sont classés en trois grandes catégories :



Source : notice Technique du décret n°2012 – 118, Annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014

- **l'enseigne**, qui recouvre toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou scellée au sol sur **l'unité foncière**, relative à une activité qui s'y exerce ;
- **la pré-enseigne**, correspondant à toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- **la publicité**, qui est destinée à informer le public ou à attirer son attention, et qui est hors des deux précédentes définitions.

Deux types de réglementation s'appliquent à ces dispositifs : les règlements locaux de publicité (communaux ou intercommunaux) – dits RLP ou RLP(i) – et le règlement national de publicité dit RNP.

Pour mémoire, certains dispositifs sont soumis à des régimes de déclaration ou autorisation préalable.

Le règlement national de publicité (RNP)

1) Des secteurs d'interdiction :

a) Hors agglomération :

La publicité est interdite hors agglomération, à l'exception :

- **des enseignes des activités** qui y sont implantées (sous conditions de dimensions, supports, ...)

- **des pré-enseignes** dites **dérogatoires** ;

ces pré-enseignes concernent, depuis le 13 juillet 2015, les activités suivantes :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

b) Des zones d'interdiction :

Dans **les zones d'interdiction absolue**, instituées par le code de l'environnement (article L 581-4), **toute forme de publicité est interdite**, en et hors agglomération. Ces zones concernent :

- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- les monuments naturels et les sites classés ;
- les arbres ;
- les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (*procédure spécifique nécessitant un arrêté du maire ou préfectoral*).

Dans **les zones d'interdiction « relative »** (article L581-8 du code de l'environnement), où seul le règlement local de la publicité (RLP) peut éventuellement lever l'interdiction, **la publicité et les pré-enseignes sont interdites**.

- aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine (*disposition qui rentre en vigueur en 2020 pour les collectivités sans RLP ou lors de la révision du RLP*) ;
- dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L 631-1 du même code.
- dans les sites inscrits ;
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques (disposition applicable jusqu'en 2020) ou des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement (immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque) ;
- les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales Natura 2000.

2) Des conditions d'autorisations (format, implantation, densité, nombre, ...)

Dans les secteurs où ils peuvent être autorisés, les objets publicitaires doivent respecter certaines **conditions de supports, d'implantation et de dimensions**. La réglementation étant complexe et dense, elle ne sera pas décrite précisément dans ce chapitre, mais présentée succinctement afin d'identifier les règles applicables

en la matière. **Les enseignes en façade** sont soumises à des **règles d'implantation et de surface**, comme illustré sur l'image



Source : notice Technique du décret n°2012 – 118, Annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014

Les enseignes peuvent également être installées **sur les toitures ou terrasses** mais doivent respecter des règles de **dimension, surface et aspect**.

Les enseignes peuvent être **scellées au sol, sur l'unité foncière** qui supporte l'activité. Dans ce cas, elles sont soumises à des règles de **surface, de hauteur, de recul et de densité**.

a) En agglomération :

Les supports des pré-enseignes et des publicités sont réglementés selon la population de l'agglomération considérée sur la même commune :

- Si l'agglomération fait **plus de 10 000 habitants**, les pré-enseignes et les publicités peuvent être installées sur des supports existants **et/ou** être scellées au sol.
- **En dessous de ce seuil**, elles ne peuvent être autorisées **que sur support existant**, par exemple murs.

Les publicités et pré-enseignes autorisées et **scellées au sol** ne peuvent excéder 12 m². Elles sont également soumises à des **règles de recul et de prospect**.

Règle de prospect :

L'implantation ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété ($d > H/2$).

Pour ce qui concerne **les pré-enseignes et publicités murales** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, leur surface maximale est de 4 m². Se rajoutent à cette règle des conditions d'implantation : **hauteur par rapport au sol, limite d'égout, limites par rapport au mur**.

Qu'ils soient scellés au sol ou muraux, ces dispositifs sont également soumis à **des règles de densité**.

La publicité et les pré-enseignes peuvent également avoir comme support le **mobilier urbain**, réparti en 5 catégories : les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires. Elle est de fait interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes...



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Source : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure, avril 2014

En agglomération et hors zones d'interdiction absolue ou relative

Possibilités d'autorisations (sous réserve des règles de format, densité, etc ...)

a) Autorisations, quel que soit le nombre d'habitants de l'agglomération

Enseignes

Publicités et pré-enseignes sur support existant (mur, palissade, etc ...)

Affiches lumineuses par projection ou transparence

Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain

Se rajoutent, pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants :

Publicités et pré-enseignes scellées au sol

Publicités et pré-enseignes numériques et autres lumineux

Publicités sur bâches

b) Hors agglomération :

Les pré-enseignes dérogatoires sont soumises à des règles de format et hauteur :

- elles ne peuvent excéder **1 m de hauteur et 1,5 m de largeur** ;
- **leur nombre est limité à 2** (nombre porté à 4 pour les monuments historiques) ;
- elles sont soumises à **des règles d'implantation**, avec une distance maximale de 5 km à respecter entre le lieu d'implantation et l'agglomération où s'exerce l'activité (distance portée à 10 km pour les monuments historiques) .

c) Quelques cas particuliers :

- **la publicité lumineuse** (publicité et pré-enseigne), regardée au travers de **trois typologies** et selon la population de l'agglomération ;
- **les bâches** : bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux » et les bâches publicitaires, autorisées selon la population de l'agglomération.

2.3 Analyse des orientations et choix du RLP de la commune

Le projet de Règlement Local de Publicité de la commune d'Orliénas est plus restrictif que le régime général de la loi

Il remplace l'ancien RLP devenu caduque.

Il se donne pour objectifs :

- D'adapter la réglementation communale à la nouvelle réglementation nationale tout en tenant compte des spécificités propres à la Commune et à son cadre de vie.
- De limiter le nombre et la densité des publicités, enseignes et pré-enseignes.
- De réduire la taille et la surface des publicités, enseignes et pré-enseignes.
- De réduire l'impact visuel de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le cadre de vie et les paysages.
- De limiter l'impact sur le cadre de vie de la pollution lumineuse générée par les publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses et numériques.

Le dossier descriptif est clair et structuré, les orientations claires et bien expliquées. Il est plus restrictif que le RNP. Je pense que la rigueur des limitations énoncées dans le règlement en projet répond de manière proportionnée à l'objectif affiché de

réduire l'impact visuel de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le cadre de vie et sur les paysages.

Les règles définies dans le projet permettent d'assurer la discrétion des enseignes et de leur intégration convenable dans le paysage urbain.

Il limite le nombre, la taille, la densité et la surface de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. Il limite l'impact de la pollution lumineuse et réduit le gaspillage énergétique en demandant l'extinction des enseignes lumineuses dès la fin de l'activité. Il aurait néanmoins été judicieux de préciser qu'elles ne seraient à nouveau autorisées qu'à la réouverture de l'établissement.

La division en zones est cohérent avec l'urbanisme local et indéniablement utile du fait de l'intrication d'un centre historique, d'hameaux résidentiels, d'une zone de forte activité économique, de zones naturelles et agricoles. En différenciant les zones, le projet de RLP définit des règles différenciées qui sont de nature à assurer le cadre de vie, tout en permettant le développement de l'activité économique dans la zone qui lui est dédiée. Toutefois un document graphique qui permettrait de voir les zones sur l'ensemble de la commune serait appréciable.

En ce qui concerne le choix des matériaux, accessoires et entretien des matériels et des abords, le règlement est conforme aux objectifs d'esthétique, de pérennité de l'aspect initial et de conservation dans le temps, ainsi que de la non altération des abords.

En ce qui concerne les zones d'interdiction absolue, les règles locales ne peuvent pas être moins restrictives que le régime général de la loi, le projet reprend les interdictions absolues du RNP, telles qu'elles ont été instituées par le code de l'environnement (article L 581-4).

Aussi, conformément à l'article L581-7 du Code de l'Environnement, le projet de RLP interdit la publicité et les pré-enseignes hors agglomération, à l'exception des pré-enseignes telles que prévues par l'article L.581-19 du Code de l'Environnement.

Le projet est plus restrictif que le RNP en ce qui concerne les zones d'interdiction relative. Il interdit les enseignes sur les arbres, sur les plantations, sur les clôtures aveugles ou non, sur les murs de soutènement, murs de clôtures aveugles, sur les balcons et garde-corps, auvents et marquises ; il interdit les enseignes numériques. Ce faisceau d'interdictions semble opportun dans le souci de ménager les perspectives proches et lointaines.

Globalement plus restrictif que le RNP, le projet de RLP se conforme à la réglementation nationale en ce qui concerne la publicité sur le mobilier urbain, la publicité sur les palissades de chantier les bâches publicitaires et les bâches de chantier.

Avis des PPA

Les avis des PPA ont été globalement favorables. Une seule recommandation faite par la Chambre d'agriculture, à laquelle la Commune ne donne pas suite pour ne pas mettre place un régime de dérogation en fonction de la nature des activités dans l'objectif d'avoir une règle identique pour tous les usagers.

J'estime que la rédaction du projet de RLP est conforme aux objectifs exprimés. Il concilie le respect de la qualité de vie et du patrimoine local avec la nécessité d'assurer une lisibilité économique des entreprises implantées sur le territoire.

3 - Organisation de l'enquête

3.1 Désignation du Commissaire-Enquêteur

Le tribunal administratif de Lyon a désigné Madame Laurette WITTNER comme commissaire-enquêtrice par décision N° E21000105/69 du 04 août 2021

3.2 Durée et dates de l'enquête

L'enquête publique a duré 32 jours consécutifs du mardi 11 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus

3.3 Modalités de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été paraphé par le Commissaire-Enquêteur et a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, 32 jours consécutifs du mardi 11 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus, à la Mairie d'Orlienas aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit

les mardis et mercredis de 08:00 à 12:00 et de 14:00 à 17:30,

les vendredis de 08:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00

les jeudis et samedis de 8:00 à 12:00

À fin que le public puisse prendre connaissance des dossiers et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la commissaire-enquêtrice par lettre envoyée à la Mairie.

Le dossier d'enquête publique a pu être consulté sur un poste informatique en Mairie et sur le site internet de la Mairie www.orlienas.fr

Les informations relatives à l'enquête ont pu être consultées

- depuis le site internet de la Commune www.orlienas.fr.
- auprès de la Mairie d'Orlienas (Place Francis Blanc, 69530 Orlienas)

Les observations et propositions ont pu être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse enquetepublique@orlienas.fr.

La Commissaire-Enquêtrice a reçu le public lors de ses permanences à la Mairie :

Le mardi 11 janvier 2022 de 15 h 30 à 17 h 30 : première permanence publique

Le samedi 29 janvier 2022 de 10 h 00 à 12 h 00 : deuxième permanence publique

Le vendredi 11 février 2022 de 14 h 00 à 16 h 00 : troisième permanence publique et clôture de l'enquête

Le dossier d'enquête était consultable en dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur auprès du service d'accueil de la Mairie d'Orlienas, dans les créneaux horaires habituels de la Mairie.

3.4 Le dossier d'enquête publique

Ont été soumis au public :

Un Registre d'enquête publique comportant 32 feuillets non mobiles, numérotés, paraphés par le Commissaire-Enquêteur, destinés à recevoir les observations du public.

L'ordonnance du Tribunal Administratif N°E21000105/69 du du 04 août 2021 désignant Madame Laurette Wittner commissaire-enquêtrice pour cette enquête.

Arrêté N° 214/2021 extrait du Registre des arrêtés du Maire du 13 septembre 2021 portant sur le Règlement Local de Publicité, des enseignes et des pré-enseignes de la Commune d'Orlienas

L'avis d'enquête publique

La note de présentation de l'enquête publique et des textes la régissant

Pièces relatives au projet de Règlement Local de Publicité des enseignes et des pré-enseignes de la Commune d'Orliénas :

- Délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n° 018/2021 en date du 28 avril 2021, portant prescription de l'élaboration du nouveau Règlement Local de Publicité des enseignes et des pré-enseignes de la Commune d'Orliénas et définissant les modalités de concertation avec le public.
- Délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n° 026/2021 en date du 15 juillet 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité des enseignes et des pré-enseignes de la Commune d'Orliénas
- Avis des Personnes Publiques Associées à la procédure d'élaboration du nouveau Règlement Local de Publicité des enseignes et des pré-enseignes de la Commune d'Orliénas
- Dossier d'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité des enseignes et des pré-enseignes de la Commune d'Orliénas :.

Le dossier avec les avis reçus par courrier des Personnes Publiques associées comporte les avis suivants :

- CDNPS Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.
- DDT Direction Départementale des Territoires
- Département du Rhône
- Chambre d'Agriculture du Rhône
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Les avis au public publiés au journal ont été annexés au dossier d'enquête publique ; une copie de la première insertion avant l'ouverture de l'enquête, et de la deuxième insertion a été annexée lors de son apparition, en cours d'enquête.

Le dossier est conforme à la législation. Concernant la forme, les dossiers sont pratiques et facilement maniables et leur contenu est clair.

3.4 Information effective du public

Toutes les pièces du dossier d'enquête publique ont été déposées à la Mairie d'Orlienas aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, soit

les mardis et mercredis de 08:00 à 12:00 et de 14:00 à 17:30,

les vendredis de 08:00 à 12:00 et de 14:00 à 16:00

les jeudis et samedis de 8:00 à 12:00

pendant toute la durée de l'enquête, 32 jours consécutifs du mardi 11 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus à fin que le public puisse prendre connaissance des dossiers et éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête, les envoyer par message électronique ou les adresser par écrit à la commissaire-enquêtrice par lettre envoyée à la Mairie.

Le dossier d'enquête publique a pu être consulté sur un poste informatique en Mairie et sur le site internet de la Mairie www.orlienas.fr

Les informations relatives à l'enquête ont pu être consultées depuis le site internet de la Commune www.orlienas.fr.

Les observations et propositions ont pu être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse enquetepublique@orlienas.fr.

La Commissaire-Enquêtrice a reçu le public lors de ses permanences à la Mairie

Le mardi 11 janvier 2022 de 15 h 30 à 17 h 30

Le samedi 29 janvier 2022 de 10 h 00 à 12 h 00

Le vendredi 11 février 2022 de 14 h 00 à 16 h 00

Le dossier d'enquête était consultable en dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur auprès du service accueil de la Mairie d'Orlienas, dans les créneaux horaires habituels de la Mairie.

Insertion dans la presse :

journal « Le Progrès » du 21 décembre 2021

journal « Le Progrès » du 11 janvier 2022

journal «Tout Lyon Essor Rhône Réunis » du 25 décembre 2021

journal «Tout Lyon Essor Rhône Réunis » du 15 janvier 2022

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé en continu depuis le 27 janvier 2022 au 11 février 2022

La commissaire-enquêtrice s'est assurée de la présence effective des affiches sur la place François Blanc avant et pendant l'enquête.

3.5 Concertation publique et concertations préalables

L'élaboration du RLP est soumise au même processus d'élaboration que le PLU, en application de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement.

Il a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées.

Afin d'informer les professionnels, les associations ainsi que les habitants et recueillir leurs avis, le projet de RLP a également été soumis à une concertation publique.

Les modalités de concertation ont été les suivantes :

- Ouverture et mise à disposition d'un registre dans le but de recueillir les observations du public ;
- Information des habitants et des professionnels par la publication d'avis ou d'articles sur le site internet de la Commune et dans le magazine municipal ;
- Tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges ;
- Tenue d'une réunion technique pour échanger et débattre sur le diagnostic de la situation et sur les orientations du nouveau règlement. Cette réunion sera annoncée sur le site internet de la Commune et pourra permettre à toute personne, tout organisme et association compétents en matière de paysage, de publicité, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement d'y participer, après une demande adressée à M. le Maire.

3. Tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges :

Cette réunion a été fixée le 31 mai 2021 à 19h00 en salle du Conseil Municipal et à fait l'objet d'une information sur le site internet de la Commune et la page Facebook de la Commune ainsi que d'un affichage dans les panneaux d'informations communales.

Cette réunion était animée par MM. Olivier BIAGGI (Maire de la Commune d'Orliénas) et Vincent LECOCQ (Conseiller Municipal).

Aucun public ne s'est présenté à cette réunion. Tout laisse à penser que le RLP élaboré et proposé par la commune d'Orliénas recueille un large consensus.

3.5 Ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête s'est réalisée à la Mairie d'Orlienas le mardi 11 janvier 2021.

3.6 Climat et incidences relevées au cours de l'enquête

Cette enquête publique n'a mobilisé aucune personne.

La population est restée indifférente à ce projet qui n'a pas suscité son intérêt. De ce fait, aucun avis favorable ou défavorable n'a été recensé.

Les échanges avec les services techniques de la Mairie ont été courtois et constructifs.

La Mairie a mis un bureau à ma disposition qui m'aurait permis de recevoir le public dans des bonnes conditions et en conformité avec les mesures sanitaires en vigueur.

Aucun incident significatif majeur n'a été relevé au cours de l'enquête. Cette dernière n'a pas donné lieu à prolongation.

Envoi de courrier électronique :

- Le 7 février 2022 l'association « Paysages de France » a envoyé ses observations au projet de RLP
- Le 8 février 2022 l'Union de la Publicité Extérieure a envoyé ses observations au projet de RLP

Le registre comporte donc 0 (zéro) avis manuscrits et 2 lettres.

3.7 Personnes publiques associées

Sont parvenues à la Mairie les réponses écrites de :

DDT du Rhône (Direction Départementale des Territoires)

CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites)

Département du Rhône

Chambre d'Agriculture du Rhône

Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes Lyon-Rhône

3.8 Avis des Personnes Publiques Associées

DDT du Rhône (Direction Départementale des Territoires) – **Avis favorable.**

CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) – **Avis favorable.**

Département du Rhône – **Avis Favorable**

Chambre d'Agriculture du Rhône **Avis favorable avec une remarque :**

En effet, en l'état actuel, le projet de règlement local de publicité semble interdire, dans l'article 2 l'installation au sol des pré-enseignes en dehors de la zone n°2.

Or ce type d'affichage est régulièrement utilisé par les exploitations agricoles pratiquant la vente directe à la ferme. Cette interdiction serait donc pénalisante pour le développement local des la vente sur les exploitations.

C'est pourquoi nous souhaitons que soit mentionnée la possibilité d'autoriser, par dérogation, en dehors de la zone n°2, les pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes Lyon-Rhône – **Avis Favorable**

3 .9 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête a été réalisée à la Mairie d'Orliénas par la Commissaire-Enquêtrice le vendredi 11 février 2022 en présence de M. Vincent Lecocq, qui a cosigné la fermeture du registre.

Le registre comportant 0 (zéro) observations écrites et 2 (deux) lettres annexées a été clos à 17:00 heures, heure de fermeture des services de la Mairie.

4 - Déroulement de l'enquête

le vendredi 14 septembre 2022

Prise de contact avec la Mairie

Une réunion de travail de 14 h 00 à 15 h 40 a eu lieu à la Mairie d'Orliénas. J'ai rencontré M. Olivier Biaggi , Maire d'Orliénas, M. Vincent Lecocq, conseiller délégué à l'urbanisme et M. Fabrice Perrillat Collomb directeur général des services

Cette réunion a également permis de préparer les documents et de régler les détails pratiques des permanences.

Le mardi 11 janvier 2022 de 14 h 00 à 15 h20

Visite du terrain

Je visite à pied le centre bourg. Je trouve M. M. Vincent Lecocq, conseiller délégué à l'urbanisme à la Mairie et nous circulons en voiture pour voir les différentes zones. J'ai ainsi pu avoir un aperçu général de la commune et une bonne compréhension visuelle du site

Le mardi 11 janvier 2022 de 15 h 30 à 17 h 30 : première permanence publique

La première permanence publique était aussi le premier jour de l'enquête.

J'effectue un contrôle de l'affichage avant la permanence (place François Blanc).

Un bureau a été mis à ma disposition pour recevoir le public.

Pendant cette permanence aucune personne n'est venue me faire part de ses observations.

Le samedi 29 janvier 2022 de 10 h 00 à 12 h 00 : deuxième permanence publique

Deuxième permanence publique

J'effectue un deuxième contrôle de l'affichage avant la permanence (place François Blanc).

Pendant cette permanence aucune personne n'est venue me faire part de ses observations.

Entre la deuxième et la troisième permanence.

Le 7 février 2022 en dehors des permanences du commissaire-enquêteur, la Mairie reçoit un courrier électronique daté du 7 février 2022 adressé à la Commissaire-Enquêtrice. Il a été agrafé au registre et envoyé par voie électronique à la commissaire-enquêtrice par mail du 7 février 2022.

Le 8 février 2022 en dehors des permanences du commissaire-enquêteur, la Mairie reçoit un courrier électronique daté du 8 février 2022 adressé à la Commissaire-Enquêtrice. Il a été agrafée au registre et envoyée par voie électronique à la commissaire-enquêtrice par mail du 8 février 2022.

Le vendredi 11 février 2022 de 14 h 00 à 16 h 00 : troisième permanence publique et clôture de l'enquête

J'effectue un troisième contrôle de l'affichage avant la permanence (place François Blanc).

Pendant cette permanence aucune personne n'est venue me faire part de ses observations.

Le jeudi 24 février 2022

Conformément à l'article.R.123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal de synthèse a été transmis à la Mairie par courrier électronique.

Le jeudi 10 mars 2022

Réponse par courrier électronique aux questions posées dans le procès-verbal de synthèse.

Le jeudi 24 mars 2022

Remise du dossier de Commissaire-Enquêteur

5 - Bilan quantitatif

Personnes qui ont consulté le dossier d'enquête

Un registre d'enquête (version papier) destiné à recueillir les observations, a été ouvert par la Mairie d'Orliénas, clos par mes soins et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ainsi que l'adresse courriel de la Commune comme précisé auparavant.

L'enquête publique a donné le résultat suivant :

- aucune personne ne s'est présentée à mes permanences ;
- deux lettres ont été envoyées par courrier électronique et déposées sur le registre d'enquête

Tout laisse à penser que le RLP élaboré et proposé par la commune d'Orliénas recueille un large consensus compte tenu de l'existence d'un RLP antérieur et de l'identité patrimoniale de ce village.

6 - Analyse des observations

Il est constaté que l'enquête publique n'a donné lieu à la consignation ou réception d'aucune observation ou contre-proposition de la part du public que ce soit sur le registre papier, par courrier postal adressé à la Commissaire-Enquêtrice ou par voie électronique. Deux lettres, émanant de l'association Paysages de France et de l'Union de la Publicité Extérieure ont été annexées au registre.

Cet état de fait est porté par mes soins à la connaissance de Monsieur le Maire d'Orliénas, à travers le Procès-Verbal de Synthèse (PVS) qui constitue la pièce jointe n°6.

Toutefois, il est rappelé que le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) a fait l'objet d'un certain nombre d'avis favorables de Personnes Publiques Associées consultées et d'une recommandation de la Chambre d'Agriculture.

Il apparaît donc comme souhaitable que le Maître d'Ouvrage se positionne vis-à-vis des demandes ou recommandations restées en suspens, et ce avant l'approbation finale du projet de RLP.

De ce fait, en dépit de l'absence d'observation du public, la Commissaire-Enquêtrice souhaitait recueillir, à travers le PVS des observations, l'avis du Maître d'Ouvrage sur certaines problématiques spécifiques.

Les réponses du Maître d'Ouvrage aux interrogations formulées par la Commissaire-Enquêtrice dans son PVS des observations sont reprises intégralement dans les pages suivantes.

1 Avis des Personnes Publiques Associées

Aucun avis défavorable n'a été prononcé.

La DDT du Rhône, la CDNPS, le Département du Rhône, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ont donné un avis favorable

La Chambre de l'Agriculture a donné un avis favorable avec une recommandation : Elle souhaite que soit mentionnée la possibilité d'autoriser, par dérogation, en dehors de la zone n°2, les pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, car ce type d'affichage est régulièrement utilisé par les exploitations agricoles pratiquant la vente directe à la ferme.

Réponse de la Commune :

La Commune ne souhaite pas mettre place un régime de dérogation en fonction de la nature des activités. La Commune souhaite que la règle soit identique pour tous les usagers.

Avis de la commissaire enquêtrice

La réponse de la Commune est satisfaisante

Observations annexées au Registre :

Courrier de l'association « Paysages de France »

L'association « Paysages de France » appuie ses préconisations sur la nécessité de protéger l'environnement, et demande que le projet

- Diminue la surface et la densité des dispositifs

Elle préconise

- que le format de 10m² soit réduit à 4m² pour la publicité murale en ZP2
- limiter à 6m² pour chaque façade supérieure à 50m².
- limiter à 4m² pour chaque façade inférieure à 50m².
- que la publicité au sol soit interdite, à défaut de la limiter à 2m²
- d'interdire la publicité au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique

Réponse de la Commune :

La Commune ne souhaite pas restreindre de manière plus importante la surface et la densité des dispositifs dans son règlement, sachant que celles-ci sont déjà restreintes par rapport à la réglementation nationale.

Avis de la commissaire enquêtrice

La réponse de la Commune est satisfaisante. Effectivement les dispositions du RLP sont plus restrictives que la réglementation nationale, et il faut trouver un équilibre entre l'intérêt économique des acteurs locaux et la protection du cadre de vie.

- Limite au maximum les lumineux et proscrire les numériques.

Elle préconise

- Il est précisé dans le règlement que les enseignes lumineuses doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement. Indiquer aussi qu'elles ne sont à nouveau autorisées qu'à sa réouverture.
- d'interdire la publicité numérique, à défaut de limiter à 1m² en ZP2
- d'interdire les publicités et enseignes numériques placées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et visibles de la voie publique

- autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence
- appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses

Réponse de la Commune :

Le projet de règlement proposé par la Commune restreint déjà de manière très importante les dispositifs lumineux et numériques, notamment en zone 1. La Commune ne souhaite pas restreindre de manière encore plus conséquente ces dispositifs et ne souhaite pas leur interdiction complète sur le territoire de la Commune.

Avis de la commissaire enquêtrice

La réponse de la Commune est satisfaisante. Effectivement les dispositions du RLP sont plus restrictives que la réglementation nationale, et il faut trouver un équilibre entre l'intérêt économique des acteurs locaux et la protection du cadre de vie.

- Publicité sur mobilier urbain

Elle préconise :

- pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe
- pour le mobilier urbain d'information, placer les information municipales visibles dans le sens principal de circulation.
- d'imposer l'extinction nocturne des publicités éclairées de 23h à 7h.
- instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)

Réponse de la Commune :

La Commune ne compte pas de mobilier urbain dans ses zones agglomérées et n'envisage pas d'en implanter.

Avis de la commissaire enquêtrice

Sans dispositions spécifiques dans le RLP, s'il y a, dans le futur installation de mobilier urbain c'est le règlement national qui sera appliqué.

- Plan de Zonage

Elle préconise de produire un plan de zonage représentant l'ensemble de la commune avec les différentes zones.

Réponse de la Commune :

Les documents graphiques proposés dans le projet de règlement par la Commune permettent de présenter de manière claire les zones d'application du règlement.

Avis de la commissaire enquêtrice

La Commissaire-Enquêtrice prend note de la réponse du Maître d'Ouvrage. Toutefois, elle persiste à penser que les documents graphiques gagneraient en clarté avec un plan de zonage représentant l'ensemble de la commune avec les différentes zones.

- Règlement

Elle préconise de revoir la formulation des articles concernant

- les enseignes lumineuses : Il est précisé dans le règlement que les enseignes lumineuses doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement. Indiquer aussi qu'elles ne sont à nouveau autorisées qu'à sa réouverture.
- les enseignes temporaires : concernant les enseignes temporaires, l'article 3.2 les limite à 2m². Par contre les articles 3.3.1 et 3.3.2 les autorisent jusqu'à 6m².

Courrier de l'« Union de Publicité Extérieure »

- L'Union de Publicité Extérieure est un syndicat professionnel. Il déclare avoir pour objectif de concilier la protection du cadre de vie du territoire avec le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

- L'UPE conteste le deuxième paragraphe du projet de règlement

« L'implantation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation de piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores)

sur base du premier et deuxième alinéa de l'article L581-14 du code de l'environnement. Le champ d'application des RLP étant limité aux RLP ils n'ont

pas de compétence légale à appliquer d'autres réglementations particulières comme les dispositions relatives au code de la route.

L'UPE demande la suppression de ce paragraphe.

Réponse de la Commune :

L'objectif de la Commune, par ce paragraphe, n'est pas d'appliquer une autre réglementation particulière au sein de son projet de règlement, mais d'énoncer une règle de bon sens visant à garantir la sécurité des usagers des voies de circulation automobiles, cyclistes et piétonnes, dans le respect des règles d'occupation du domaine public routier.

•

Avis de la commissaire enquêtrice

Le projet de RLP ne se réfère pas aux éléments régis par le Code de la route : Relais Information Service (RIS), Signalisation d'Intérêt Local (SIL), Signalisation directionnelle routière qui ne sont pas dans le champ d'application de l'article L. 581-3 du Code de l'Environnement. Ce paragraphe se réfère exclusivement au mobilier urbain et aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol . Il est donc de sa compétence, et la réponse de la Commune est satisfaisante.

En ce qui concerne le format (l'article 1.2. du projet)

« la surface du dispositif (affiche plus encadrement) ne peut excéder 10 m².

Étant donné que 10 m² n'est pas un format usuel des affiches en France, L'UPE propose la formulation suivante :

La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8m² ; La surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50m².

Réponse de la Commune :

Cette dimension était existante dans le précédent règlement de la Commune et n'a pas posé de difficulté aux afficheurs présents, notamment en zone 2. La Commune souhaite donc la conserver.

Avis de la commissaire enquêtrice

Il me semble préférable de se conformer au format usuel des affiches.

- En ce qui concerne l'implantation (l'article 1.2. du projet)

« Le dispositif doit être apposé à 0,50 mètres de tout arrêt du support. De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. »

Étant donné le faible impact visuel et le coût des travaux l'UPE souhaite que les règles d'implantations murales n'aillent pas au delà de ce que prévoit le RNP (Règlement National de Publicité) et demande la suppression de ces dispositions.

Réponse de la Commune :

En ce qui concerne l'implantation, la Commune souhaite maintenir les dispositions du projet de règlement qui participe à la protection du cadre de vie. Ainsi, les dispositifs publicitaires ne masqueront pas les éléments architecturaux en pierre des bâtiments.

Avis de la commissaire enquêtrice

La réponse de la Commune est satisfaisante, et prend en compte les caractéristiques architecturales des bâtiments.

- En ce qui concerne les publicités scellées au sol (article 2.2 du projet de règlement.

« la surface du dispositif (affiche plus encadrement) ne peut excéder 10 m².

Comme pour les publicités murales, le format retenu de 10 m² n'est pas un format usuel des affiches en France, L'UPE propose la formulation suivante :

La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8m² ; La surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50m².

Réponse de la Commune :

Cette dimension était existante dans le précédent règlement de la Commune et n'a pas posé de difficulté aux afficheurs présents, notamment en zone 2. La Commune souhaite donc la conserver.

•

Avis de la commissaire enquêtrice

Il me semble préférable de se conformer au format usuel des affiches.

- En ce qui concerne les pré-enseignes temporaires :

L'article 3.3.1 du projet de règlement prévoit, pour les pré-enseignes temporaires les dispositions suivantes :

« Elles peuvent être installées 20 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 3m en largeur ».

L'article R581-69 du code de l'environnement fixe le régime juridique des pré-enseignes temporaires de la manière suivante :

« Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées 20 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

De plus, les pré-enseignes temporaires suivent le régime juridique des publicités.

L'UPE préconise de retirer toute contrainte de format à l'égard de ce type d'affichage qui se veut temporaire.

Réponse de la Commune :

En ce qui concerne les pré-enseignes temporaires, la Commune souhaite maintenir les dispositions du projet de règlement.

Avis de la commissaire enquêtrice

La réponse de la Commune est satisfaisante.

6 . Conclusion

Le Règlement Local de Publicité arrêté par une commune découle du règlement national, avec une application plus restrictive. Il s'inscrit dans les plans et programmes qui s'imposent à toutes les municipalités, en application des codes de l'urbanisme et de l'environnement, dans un but de développement durable.

Le RLP arrêté par la commune d'Orliénas reflète la volonté de celle-ci, compte tenu des caractéristiques patrimoniales du village, de préserver son territoire des pollutions visuelles et lumineuses tout en garantissant un développement économique maîtrisé.

Cela se traduit par la proposition d'une réglementation particulièrement ambitieuse et vertueuse qui :

- la publicité étant peu compatible avec le cadre paysager du centre-ville et des quartiers d'habitation, interdit la publicité sur le territoire de la commune à l'exclusion de la zone 2, quartier des Sept Chemins, où la pression publicitaire se fait sentir.
- limite en nombre et surface la publicité de la zone 2, quartier des Sept Chemins, tout en permettant le développement de l'activité économique.

- réduit en nombre et en surface les enseignes nécessaires à l'activité économique tout en garantissant la lisibilité des acteurs économiques locaux,
- veille à l'intégration architecturale des enseignes, principalement dans le centre historique,
- impose l'extinction des enseignes lumineuses à la fermeture de l'établissement.

La Mairie a organisé une réunion publique pour présenter les propositions réglementaires du RLP à la fois aux professionnels et aux administrés. Ils ont aussi eu la possibilité de s'exprimer à travers l'enquête publique qui fait l'objet du présent rapport.

Les propositions du RLP semblent recueillir un large consensus dans la mesure où personne ne s'est présenté à la réunion publique ni aux permanences de la commissaire enquêtrice et aucune observation défavorable n'a été exprimée.

Les consultations préalables des Personnes Publiques Associées permettent de valider ce projet à travers les avis favorables donnés.

Par ailleurs il convient de noter que sur la forme le dossier de RLP présenté, très bien documenté et extrêmement explicite, était conforme aux prescriptions du code de l'environnement et notamment aux articles R 581-72 et suivants portant sur le contenu du Règlement Local de Publicité.

Le déroulement de l'enquête publique a été réglementairement respecté, conformément aux dispositions des articles L 123-1 et R 123-2 et suivants du code de l'environnement. L'enquête s'est déroulée régulièrement, sans incident.

Les conditions d'information et d'accès du public ont été favorables, l'organisation matérielle pour la consultation a bénéficié d'une totale disponibilité des personnels de la Mairie.

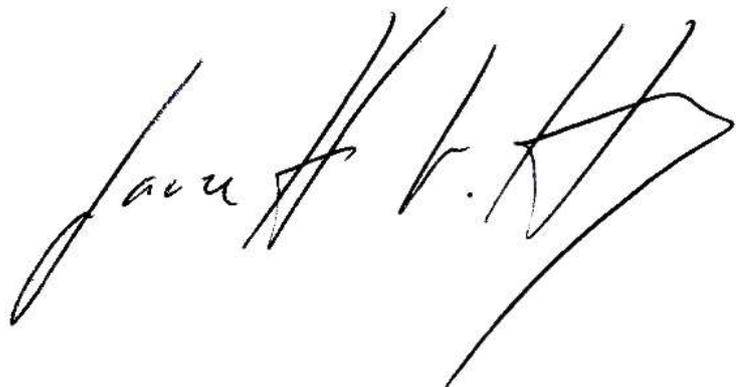
Le rapport ainsi établi et l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête permettent à la Commissaire-Enquêtrice de disposer d'éléments suffisants pour conclure et formuler son avis sur ce projet Règlement Local de Publicité

Ces conclusions motivées et avis font l'objet d'un document séparé

Fait à Lyon le 24 mars 2022

La commissaire-enquêtrice

Laurette Wittner

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurette Wittner', written in a cursive style.

7 Pièces Jointes

Cette partie comprend les pièces jointes suivantes :

- 1 - Décision n° E21000105 du Tribunal Administratifp .1
- 2 – Arrêté du Maire n° 214/2021 portant sur l’organisation de l’enquête publique sur le projet de Règlement de la Publicité, des enseignes et préenseignes de la commune d’Orliénas.....p.2
- 3 - Délibération du Conseil Municipal n° 018/2021 portant sur la prescription de l’élaboration du règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la commune d’Orliénas.....p.6
- 4 – Avis d’enquête publique.....p.9
- 5 - Lettres reçues et annexées au registre :.....p.10
 - Lettre de l’association « Paysages de France »
 - Lettre de l’Union de Publicité Extérieure
- 6 – Procès Verbal de Synthèse.....p.23
- 7 – Mémoire en réponse au PVSp.28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

04/08/2021

N° E21000105 /69

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE :

Vu enregistrée le 29/07/2021, la lettre par laquelle le Maire d'ORLIENAS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la commune ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Laurette WITTNER est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune d'ORLIENAS et à Madame Laurette WITTNER.

Fait à Lyon, le 04/08/2021

Pour la première vice-présidente empêchée,
Le vice-président

Marc Clément



ARRETE DU MAIRE N°214/2021

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA COMMUNE D'ORLIENAS

Le Maire de la Commune d'ORLIENAS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 à R.581-80 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-19 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-46 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°018/2021 en date du 28 avril 2021, portant prescription de l'élaboration du nouveau règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orliénas et définissant les modalités de la concertation avec le public ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°026/2021 en date du 15 juillet 2021, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orliénas ;
- Vu les différents avis recueillis sur le projet de règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orliénas arrêté ;
- Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon n°E21000105/69 en date du 4 août 2021, portant désignation de la commissaire enquêtrice pour l'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orliénas ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orliénas.

Article 2 :

Le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes a pour objectifs :

- D'adapter la réglementation communale à la nouvelle réglementation nationale, tout en tenant compte des spécificités propres à la Commune et à son cadre de vie ;

- De limiter le nombre et la densité des publicités, enseignes et préenseignes ;
- De réduire la taille et la surface des publicités, enseignes et préenseignes ;
- De réduire l'impact visuel de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le cadre de vie et sur les paysages ;
- De limiter l'impact sur le cadre de vie et la pollution lumineuse générés par les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses et numériques.

Article 3 :

Madame Laurette WITTNER a été désignée commissaire enquêtrice par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 :

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 32 jours consécutifs, du mardi 11 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus (clôture de l'enquête à 16h00).

Par décision motivée, la Commissaire enquêtrice pourra prolonger la durée de l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique.

Article 5 :

Le siège de l'enquête publique est le siège de la Commune d'Orliénas : Mairie d'Orliénas, place François Blanc, 69530 Orliénas.

Article 6 :

Les pièces du dossier d'enquête publique et un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Orliénas (adresse : place François Blanc, 69530 Orliénas), pendant la durée de l'enquête, du mardi 11 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Les mardis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- Les vendredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- Les jeudis et samedis de 8h00 à 12h00 ;
- A l'exception des jours fériés.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sous format papier et sur un poste informatique en Mairie d'Orliénas aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-avant. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Commune : www.orlienas.fr.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie d'Orliénas dès la publication du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice à la Mairie d'Orliénas (adresse : place François Blanc, 69530 Orliénas).

Les observations et propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : enquetepublique@orlienas.fr.

Les observations et propositions seront tenues à la disposition du public en Mairie d'Orlienas et sur le site Internet de la Commune (www.orlienas.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 7 :

La commissaire enquêtrice sera présente à la Mairie d'Orlienas (adresse : place François Blanc, 69530 Orlienas) pendant la durée de l'enquête publique pour recevoir les observations écrites ou orales du public, et ce, aux dates et heures suivantes :

- Le mardi 11 janvier 2022 de 15h30 à 17h30 ;
- Le samedi 29 janvier 2022 de 10h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 11 février 2022 de 14h00 à 16h00.

Article 8 :

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice et assorti, s'il y a lieu, des documents annexés par le public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, sous huit jours, Monsieur le Maire de la Commune d'Orlienas et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire de la Commune d'Orlienas disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses et observations éventuelles.

Article 9 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra à Monsieur le Maire de la Commune d'Orlienas le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée en Mairie d'Orlienas et sur le site Internet www.orlienas.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Article 10 :

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Municipal de la Commune d'Orlienas se prononcera par délibération sur l'approbation du nouveau règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orlienas.

Il pourra, au vu des observations et avis formulés dans le cadre de l'enquête publique et des conclusions de la commissaire enquêtrice, décider, s'il y a lieu, d'apporter des modifications au projet de règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes en vue de cette approbation.

Article 11 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet www.orlienas.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la Mairie d'Orlienas et en tous lieux habituels d'affichage.

Article 12 :

Les informations relatives au projet de règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orlienas peuvent être demandées auprès de la Mairie d'Orlienas (Adresse : place François Blanc, 69530 Orlienas – Tél. : 04.72.31.84.84 – Adresse de courrier électronique : enquetepublique@orlienas.fr).

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 14 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la Mairie d'Orlienas.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Rhône ;
- M. le Président du Tribunal Administratif de Lyon ;
- Mme la Commissaire enquêtrice.

Fait à ORLIENAS, le 13 décembre 2021

Le Maire
Olivier BIAGGI



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 018/2021

N° ordre à l'intérieur de la séance : 02-03

Nombre de conseillers :

- en exercice19
- présents18
- votants19
- suffrages exprimés19
- majorité10
- pour19
- contre0
- abstentions0

Date de convocation :

21/04/2021

Procès-verbal affiché le :

05/05/2021

SEANCE PUBLIQUE DU : 28 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, Le vingt-huit avril, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, sous la présidence de Monsieur Olivier BIAGGI, Maire.

Etai^ent présents : Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Marilyne SEON, Laurent DELABIE, Nathalie CHARTOIRE, Cédric BOURGUIGNON, Jean-Michel ARPI, Alain ZUCCA, Catherine KLADO, Catherine DAVOINE, Vincent LECOCQ, Florence AUDON, Anne-Sophie LORIDAN, François GUIZE, Thierry BADEL, Cyrille DECOURT, Lucie CHARMION, Laetitia YU-KOHLER.

Absents : Brigitte BERT.

Pouvoir : Brigitte BERT donne pouvoir à Catherine KLADO.

Secrétaire de séance : Catherine DAVOINE.

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA COMMUNE D'ORLIENAS

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes est un arrêté municipal qui a pour but d'adapter la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire (Code de l'Environnement) aux circonstances locales, et ce, dans le but de protéger le cadre de vie et de réduire les nuisances visuelles et la consommation énergétique des dispositifs publicitaires.

Le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orliénas a été adopté par un arrêté du Maire en date du 27 septembre 2004.

Depuis, la réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été modifiée par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (ENE) et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié qui a notamment introduit de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution de surfaces...).

Dans ce cadre, l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement dispose que les réglementations spéciales en vigueur à la date de publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans et six mois à compter de cette date, soit jusqu'au 12 janvier 2021.

Aucune procédure de révision du règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orliénas n'ayant pu être menée à son terme avant cette date, le règlement adopté le 27 septembre 2004 s'avère aujourd'hui caduc.

Aussi, la Commune d'Orliénas ayant pour objectif de maîtriser sur son territoire la densité des enseignes, publicités, préenseignes et leurs formats, elle entend mettre en place un nouveau règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes

Le règlement précédent, s'il est désormais caduc, a toutefois donné entière satisfaction dans son application. Il a notamment permis l'interdiction de la publicité dans le centre historique ainsi que dans les hameaux et a permis d'opérer une dédensification des publicités et préenseignes dans le quartier des sept chemins où ce type de dispositif restait admis. Ce règlement a ainsi abouti, sur la Commune, à une réduction globale du nombre et de la surface des publicités, enseignes et préenseignes ainsi qu'à une homogénéisation des caractéristiques des enseignes. Le nouveau règlement va donc reprendre l'essentiel des prescriptions techniques de l'ancien règlement en y intégrant les nouvelles dispositions de la réglementation nationale.

L'élaboration du nouveau règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes sur la Commune d'Orliénas aura donc pour objectifs :

- D'adapter la réglementation communale à la nouvelle réglementation nationale, tout en tenant compte des spécificités propres à la Commune et à son cadre de vie ;
- De limiter le nombre et la densité des publicités, enseignes et préenseignes ;
- De réduire la taille et la surface des publicités, enseignes et préenseignes ;
- De réduire l'impact visuel de la publicité, des enseignes et des préenseignes sur le cadre de vie et sur les paysages ;
- De limiter l'impact sur le cadre de vie et la pollution lumineuse générés par les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses et numériques.

M. le Maire précise que l'article L.581-14 du Code de l'Environnement dispose que « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10 ». Aussi, la Commune d'Orliénas n'ayant pas transféré la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Pays Mornantais, elle est donc bien compétente pour élaborer ce règlement.

Par ailleurs, M. le Maire indique que l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement dispose que « Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme ». Ainsi, il est nécessaire, dans le cadre de la procédure d'élaboration de ce nouveau règlement, de définir des modalités de concertation, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orliénas, M. le Maire propose de fixer les modalités de concertation suivantes :

- Ouverture et mise à disposition d'un registre dans le but de recueillir les observations du public ;
- Information des habitants et des professionnels par la publication d'avis ou d'articles sur le site internet de la Commune et dans le magazine municipal ;
- Tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges ;
- Tenue d'une réunion technique pour échanger et débattre sur le diagnostic de la situation et sur les orientations du nouveau règlement. Cette réunion sera annoncée sur le site internet de la Commune et pourra permettre à toute personne, tout organisme et association compétents en matière de paysage, de publicité, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement d'y participer, après une demande adressée à M. le Maire.

M. le Maire ajoute en outre que, conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, « le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes ».

M. le Maire précise qu'un bilan de la concertation sera présenté en Conseil Municipal avant que ce dernier arrête le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes.

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orliénas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L581-14 et suivants ;

Vu le règlement local de publicité de la Commune d'Orliénas, adopté par un arrêté du Maire en date du 27 septembre 2004 et devenu caduc le 13 janvier 2021 ;

Vu la procédure de révision du règlement local de publicité de la Commune d'Orliénas, prescrite par la délibération du Conseil Municipal n°013/2013 du 25 mars 2013 et abandonnée par la délibération du Conseil Municipal n°017/2021 en date du 28 avril 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orlienas, approuvé par la délibération du Conseil Municipal n°047/2017 du 11 décembre 2017 et modifié par la délibération du Conseil Municipal n°016/2019 du 15 avril 2019 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de prescrire l'élaboration d'un nouveau règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes, couvrant l'ensemble du territoire de la Commune d'Orlienas ;
- **Définit**, comme exposé ci-avant, les objectifs et les modalités de concertation qui seront mis en œuvre au cours de l'élaboration de ce nouveau règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes ;
- **Précise** que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Orlienas durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **Précise** que, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;
- **Charge M. le Maire** de mettre en œuvre la présente délibération ainsi que toutes les mesures d'information, de publication et d'affichage nécessaires.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orlienas, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Olivier BIAGGI



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orléanas

Par arrêté n°214/2021 du 13 décembre 2021, M. le Maire d'Orléanas a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes de la Commune d'Orléanas.

A cet effet, Mme Laurette WITTNER a été désignée commissaire enquêtrice par le président du tribunal administratif de Lyon.

Cette enquête publique se déroulera du mardi 11 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus (clôture de l'enquête à 16h00) en Mairie d'Orléanas (adresse : place François Blanc, 69530 Orléanas).

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Orléanas, aux jours et heures d'ouverture suivants :

- Les mardis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- Les vendredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- Les jeudis et samedis de 8h00 à 12h00 ;
- A l'exception des jours fériés.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sous format papier et sur un poste informatique en Mairie d'Orléanas aux jours et heures d'ouverture indiqués ci-avant. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la Commune : www.orlienas.fr.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice à la Mairie d'Orléanas (adresse : place François Blanc, 69530 Orléanas).

Les observations et propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : enquetepublique@orlienas.fr. Les observations et propositions seront tenues à la disposition du public en Mairie d'Orléanas et sur le site Internet de la Commune (www.orlienas.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice sera présente à la Mairie d'Orléanas pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public, aux dates et heures suivantes :

- Le mardi 11 janvier 2022 de 15h30 à 17h30 ;
- Le samedi 29 janvier 2022 de 10h00 à 12h00 ;
- Le vendredi 11 février 2022 de 14h00 à 16h00.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public dès qu'ils auront été transmis en mairie.

A l'issue de l'instruction, le Conseil Municipal de la Commune d'Orléanas se prononcera par délibération sur l'approbation du nouveau règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes.

Le Maire,
Olivier BIAGGI





**Paysages
de France**

Association agréée
dans le cadre national
au titre des articles
L.141-1, R.141-2 à R.141-20
du Code de l'environnement
et agréée par le ministère
de la Justice au titre
de l'article 54,1°
de la loi n° 71-1130
du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :

- Arcabas †,
artiste-peintre
- Gilbert Durand †,
philosophe
- Alain Finkielkraut,
philosophe, membre
de l'Académie française
- Albert Jacquard †,
génétiicien
- Louédin,
artiste-peintre
- Michel Maffesoli,
sociologue
- François Morel,
artiste
- Edgar Morin,
sociologue
- Hubert Reeves,
astrophysicien

Projet de RLP d'Orliénas (69) Observations de l'association Paysages de France

7 février 2022

Règlements locaux de publicité : quelques contre-vérités

« Le RLPi n'a pas vocation à répondre aux enjeux relatifs au changement climatique »*

L'article 2 de la loi du 29 décembre 1979, toujours en vigueur, indique bien : « **Afin d'assurer la protection du cadre de vie, la présente loi fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes...** »

A cette époque, il n'était pas question de changement climatique et la préservation des paysages urbains était l'enjeu principal du règlement national de publicité, comme des règlements locaux.

Quarante ans plus tard, les bouleversements climatiques déjà en route doivent guider toutes les politiques publiques, a fortiori la réglementation de l'affichage publicitaire, celui-ci étant la source d'une surconsommation épuisant les ressources de la planète, et d'un gaspillage énergétique gigantesque de par ses innombrables dispositifs lumineux.

S'en tenir à l'objectif de 1979 pour construire un règlement de publicité, c'est faire l'impasse sur les enjeux climatiques actuels et continuer comme si de rien n'était, alors qu'il est tout à fait possible de participer à la transition écologique par un RLP réduisant drastiquement la publicité.

** Roland Giberti, président de Marseille-Provence, mais phrase répétée à l'envi par la plupart des bureaux d'étude et élus lors des réunions de concertation RLP.*

« La publicité apposée sur le mobilier urbain permet aux collectivités de financer gratuitement leur communication et aux gestionnaires de transport de disposer gratuitement d'abri- voyageurs. »

Au regard des multiples et très graves nuisances qu'engendre la publicité, parler de gratuité est, sinon une tromperie, du moins un raccourci des plus audacieux.

Cette publicité dite « gratuite », c'est en réalité l'environnement qui en paiera le prix. Et donc les populations.

En effet, financer un abri-voyageurs ou un panneau d'information municipale par de la publicité, c'est, outre les effets évoqués dans le préambule :

- Pour la collectivité, polluer sciemment des lieux relevant directement de sa responsabilité (trottoirs notamment). Imposer aux usagers et habitants des messages publicitaires qu'ils n'ont jamais demandé de recevoir. Pourquoi, dans ces conditions, ne financerait-on pas de la même manière l'entretien des bâtiments publics ? Et plus encore ? Une telle logique, chacun le comprendra, n'est pas

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE

Tél 04 76 03 23 75 Tcp 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

innocente.

- Pour la collectivité, faire preuve d'une grande incohérence en adressant des messages vertueux à la population, aussitôt contredits par des publicités incitant à faire le contraire sur l'autre face (consommer des produits locaux de qualité / vanter le burger à 4,99 €, inciter à rouler en vélo / promouvoir un SUV...).

- Faire le contraire de ce que font des milliers de communes, notamment celles des parcs naturels régionaux, qui se passent quant à elles d'un argent qui est tout sauf « propre ».

- Mais encore, faire abstraction de toutes les autres nuisances qu'engendrent ces dispositifs : panneaux lumineux aggravant encore la pollution visuelle, danger pour les automobilistes inévitablement tentés de les regarder, matériels utilisant des composants sujets à caution (terres rares exploitées dans des conditions sociales exécrables pour les panneaux numériques), gaspillage énergétique, pollution du ciel nocturne, impact sur la faune...

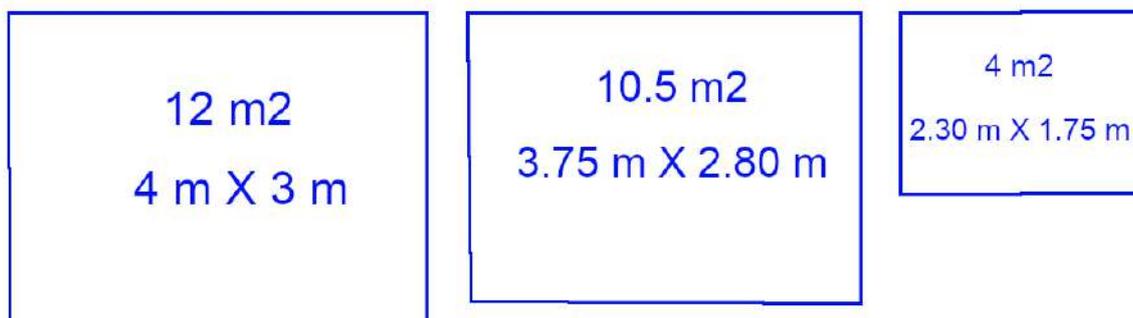
« Les panneaux de grand format sont indispensables pour la visibilité des messages. »

Le format le plus courant qu'a réussi à imposer le lobby de l'affichage est celui de 10,5 m², correspondant à un format d'affiche de 8 m², le plus souvent motorisé et éclairé, avec messages défilants.

Les collectivités qui mettent en avant une réduction de surface de 12 m² (le format maximum autorisé par le code de l'environnement) à 10,5 m² ne font qu'accéder à la demande des afficheurs.

Ce grand format serait indispensable pour que les messages soient correctement vus par le public.

Or, la métropole de Grenoble a fait le choix d'imposer un format maximum de **4 m² sur tout son territoire pour toutes les publicités**. Cette division par 3 du maximum autorisé devrait apporter une vraie modification des paysages urbains, contrairement au passage de 12 m² à 10,5 m² dont se vantent de nombreuses collectivités.



Une réduction de la surface maximale de 12 m² à 10,5 m² n'apporte pas de modification significative sur l'encombrement visuel des panneaux.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Quelques avancées, compromises par des mesures préjudiciables pour l'environnement

Les principales mesures positives du RLP d'Orliénas sont sans nul doute l'interdiction des publicités en dehors de la ZP2 ainsi que l'interdiction des enseignes sur toitures et des enseignes numériques.

Malheureusement, ces mesures positives sont totalement anéanties par l'absence de règles d'extinction nocturne, autant pour les publicités que pour le mobilier urbain, la possibilité d'installer des panneaux publicitaires de grand format, ou encore de la publicité numérique en ZP2.

Or l'élaboration d'un RLP ne peut, outre la lutte contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire désormais abstraction d'autres enjeux environnementaux tels que :

- **la transition écologique**, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique nécessitant que les mesures prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et, notamment, de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés
- **la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage**, causes majeures de la destruction des ressources de la planète, qui de plus fragilisent et mettent en difficulté certaines catégories de la population.
- **la protection du ciel nocturne et la préservation de la biodiversité.**

Préconisation de Paysages de France :

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique
- Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs
- Limiter au maximum les lumineux, proscrire les numériques

2. Présentation du projet

Plan de zonage :

Le plan de zonage est constitué de 2 photos aériennes sur lesquelles une limite a été tracée, mais les lignes ne sont pas fermées. On a l'impression que chacun des plans a été coupé. De plus, il existe apparemment une troisième zone (n'appartenant ni à la zone 1, ni à la zone 2 du quartier des 7 chemins), rendant l'ensemble incompréhensible. Vu la taille de la commune, il apparaît tout à fait possible et surtout nécessaire de disposer d'un plan général de la commune avec ces 3 zones représentées. A défaut, le règlement d'Orliénas serait juridiquement très fragilisé.

Des erreurs ou précisions à apporter dans le règlement :

Concernant les enseignes temporaires, l'article 3.2 les limite à 2 m². Par contre les articles 3.3.1 et 3.3.2 les autorisent jusqu'à 6 m².

Concernant les enseignes lumineuses, il est indiqué qu'elles doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement. Il serait nécessaire afin d'éviter toute contestation éventuelle de préciser qu'elles ne sont autorisées qu'à la réouverture de

l'établissement.

Préconisation de Paysages de France :

- produire un plan de zonage représentant l'ensemble de la commune avec les différentes zones.
- revoir la formulation des articles concernant les enseignes temporaires et les enseignes lumineuses

PUBLICITÉS

3. Publicités scellées au sol et sur mur en ZP2 : des formats incompatibles avec une protection de l'environnement

Le projet prévoit d'autoriser des panneaux muraux et scellés au sol de 10 m² en ZP2 .

Or, l'un des objectifs du RLP d'Orliénas est de « *Réduire de réduire la taille et la surface des publicités [...] »*

Comment peut-il être possible d'atteindre cet objectif en acceptant l'installation de panneaux muraux et scellés au sol de 10 m² ?

Une surface de 10 m², c'est le format désormais adopté nationalement par les afficheurs. **S'y conformer localement, c'est répondre à une demande de la profession, en entérinant les pratiques existantes, et non vouloir profondément améliorer le cadre de vie de nos concitoyens.** Ces panneaux sont par ailleurs fréquemment éclairés par projection ou transparence et peuvent être déroulants, avec un effet est encore plus désastreux. Alors qu'**une réduction à 4 m² n'empêcherait nullement la lecture du message avec un impact visuel bien moindre**, rien ne peut justifier une taille de 10 m², hormis l'intérêt économique pour les afficheurs.

Le format de 10 m² est très proche du maximum autorisé par le Code de l'environnement (les fameux 4 X 3). Or, ces panneaux sont devenus le symbole tristement célèbre de la laideur, des nuisances et de la pollution engendrées par l'affichage publicitaire.

Ainsi, non seulement le cadre de vie et l'environnement des habitants serait gravement affecté par cette pollution, mais les axes principaux, très parcourus quotidiennement, qui constituent donc les paysages les plus vus et qui, partant, sont l'une des vitrines d'Orliénas, seraient littéralement livrés aux afficheurs. Cela alors même qu'ils devraient, par excellence, faire l'objet de toute l'attention et du traitement approprié que méritent les axes majeurs, comme c'est le cas dans nombre de RLP.

Les publicités de plus petit format (4 m²) sont, chacun peut le constater, tout à fait visibles et lisibles dans les communes de moins de 10 000 habitants. Elles ne sont de plus, dans ces communes, qu'apposées sur des murs. Pourquoi seraient-elles moins lisibles dans une ville comme Orliénas, alors que les véhicules (et les piétons) y circulent à la même vitesse ? Le grand format de 10 m² n'a comme seule utilité que de gonfler le chiffre d'affaire des afficheurs (et accessoirement d'accroître le matraquage publicitaire), avec de désastreux effets sur les paysages.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 4 m² la publicité murale en ZP2.

Interdire la publicité scellée au sol, à défaut la limiter à 2 m².

4. Règle d'extinction nocturne trop laxiste

Laisser des publicités éclairées une partie de la nuit est une mesure du siècle précédent. Les exigences de sobriété, de limitation du gaspillage et d'exemplarité imposent une règle plus contraignante que celle du règlement national. L'inutilité flagrante de ces publicités allumées la nuit alors que la circulation est quasi inexistante ne peut que renforcer cet argument.

Préconisation de Paysages de France :

Imposer l'extinction nocturne des publicités de 23 h à 7 h.

5. Publicité numérique : un très mauvais exemple

Le projet autorise la publicité numérique sur support aveugle au format de 2 m² en ZP2.

Or, les écrans numériques, diffusant des images fixes ou animées, qu'ils soient muraux ou au sol, font partie des dispositifs qui, outre leur effet de banalisation, ont le plus fort impact sur leur environnement ;

L'effet perturbateur de ces derniers sur l'ambiance paysagère d'un lieu, du fait notamment d'éclairs (flashes) intermittents, est extrêmement violent ;

Des enjeux environnementaux et sociétaux majeurs sont également en cause, tels la protection du ciel nocturne, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique, la surconsommation et le gaspillage des ressources de la planète, la mise en difficulté de certaines catégories de personnes au faible pouvoir d'achat (Incitation continue, et par toutes sortes de procédés, à acheter et consommer).

Alors que, partout, l'ordre du jour est à la réduction de l'éclairage public et alors que, nous répète-t-on jour après jour, la « planète brûle », installer massivement des publicités lumineuses va très exactement à l'encontre des mesures que les collectivités se doivent aujourd'hui de prendre dans le cadre de la transition écologique et de tout ce qu'il convient de faire en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

Comment demander aux citoyens d'agir au quotidien par de multiples gestes et d'accepter les contraintes qu'impose l'urgence écologique, si, dans le même temps, la collectivité donne un contre-exemple de ce qu'il convient en toute logique de faire ?

Préconisation de Paysages de France :

Interdire la publicité numérique, à défaut limiter à 1 m² en ZP2

6. Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain

Le projet prévoit d'autoriser massivement et sans la moindre règle de densité, y

compris dans le « cœur historique », la publicité sur mobilier urbain.

Indépendamment des très graves atteintes portées au paysage et au cadre de vie, des effets de banalisation ainsi engendrés, un tel parti pris apparaît déraisonnable et même inacceptable aujourd'hui.

La logique consistant à faire des voies publiques (trottoirs) des lieux où peuvent se déployer de tels panneaux publicitaires va, en effet, très exactement à l'encontre de ce qu'une collectivité se doit de faire en matière d'environnement.

Quel exemple donnerait Orléanas en polluant ainsi l'espace public, encombrant des trottoirs dont la vocation première est le déplacement des piétons pour se rendre à leur travail, faire leurs courses ou tout simplement flâner ?

Consacrer des lignes budgétaires à l'amélioration du cadre de vie, à l'embellissement de l'espace public, à des aménagements paysagers, au fleurissement de la ville, etc., et polluer ce même espace public en y installant des panneaux publicitaires est incohérent.

De plus, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique ainsi que la lutte contre l'incitation continuelle à la surconsommation et au gaspillage nécessitent que les mesures qui seront prises n'aillent pas à contresens de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés.

Il convient également de remarquer qu'une majorité de ces publicités comportent des mentions réglementaires (telles que "Pour votre santé, évitez de manger trop gras, trop sucré, trop salé", « jouer peut comporter des risques », « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » ...) attestant explicitement du caractère néfaste du message publicitaire.

Utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

L'article R581-42 du Code de l'environnement précise bien que « *Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.* »

Or de nombreuses collectivités font preuve d'un laisser-faire caractérisé dans ce domaine. Alors qu'elles "ont la main" sur le contrat de mobilier urbain, elles laissent prospérer en toute illégalité du mobilier urbain pour l'information avec une face publicité placée dans le sens de circulation principal et une face information municipale au dos beaucoup moins visible.

Le rôle du bureau d'étude en la matière est de conseiller la ville en lui demandant, comme le font certaines collectivités, de rappeler clairement dans une mesure du RLP le rôle accessoire de la publicité sur ces dispositifs.

Publicité sur les abris voyageurs : une agression pour les usagers

Concernant la publicité sur les abris pour voyageurs, force est de constater que les collectivités ont tendance à l'autoriser quasi-systématiquement.

Bien qu'un abri destiné au public n'ait nullement pour vocation de servir de support à des panneaux publicitaires, ce procédé a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.

Or cette pratique est particulièrement intrusive car les publicités en question sont implantées au niveau même du regard et jusqu'à quelques centimètres seulement des yeux des personnes.

De plus, la personne qui se tient devant un panneau se trouve visuellement incluse dans le cadre de l'affiche, ce qui peut se révéler dégradant (cas par exemple des affiches de lingerie ou de parfum).

Pas d'extinction nocturne : un non-sens écologique

Aucune règle d'extinction nocturne n'est proposée pour la publicité sur mobilier urbain.

C'est donc le RNP qui s'applique, à savoir mobilier urbain allumé toute la nuit !

Comment une collectivité pourrait-elle permettre ce gaspillage énergétique ?

L'argument consistant à le justifier pour des raisons de sécurité ne tient naturellement pas : la commune dispose d'un éclairage public, pourquoi y ajouter des publicités lumineuses ? Les milliers de communes françaises (aussi bien rurales qu'urbaines) qui ont décidé d'éteindre leur éclairage public la nuit, sans aucune incidence sur la délinquance, montre bien que ce faux argument n'aura pour conséquence que de conforter l'impact de la publicité pour l'afficheur.

S'il s'agit, comme on peut le présager, de répondre ainsi au « sentiment d'insécurité » ressenti par la population, c'est aux élus d'y répondre de manière sereine, et non en instaurant une règle d'une totale inefficacité pour résoudre ce problème.

Par ailleurs, comment ne pas penser que ce type de panneau animé ne représente pas un danger alors qu'ils sont disposés précisément pour attirer l'attention des automobilistes ?

Préconisation de Paysages de France :

- Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.
- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.
- Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h.
- Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)

ENSEIGNES

7. Des enseignes sur façade démesurées

Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »

À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut, en application des règles nationales, recevoir une enseigne de 120 m² !

Afin d'éviter les débordements que permettrait le projet de règlement dans sa version actuelle, il convient donc d'assortir la règle nationale d'un plafond ou surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.

Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite.

L'instauration d'une limite à 15 % de la surface de façade pour Orléans ne résoud en rien le problème des enseignes sur les grands bâtiments, cela ne fait que contraindre un peu plus les petits bâtiments. Finalement, cela déséquilibre encore plus la concurrence.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²

Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

8. Des enseignes scellées au sol inutiles

Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés.

Étant scellés au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue.

Leur utilité n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets pervers :

- En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité.

- En provoquant un effet de surenchère entre les acteurs économiques et en défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence.

Même limitées à 2 m², cela n'enlève rien à leur inutilité.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

9. Des dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer

Le Grenelle de l'environnement avait encadré les publicités et enseignes numériques, nouveaux dispositifs n'existant pas lors de l'instauration de la de 1979.

Malheureusement, les mesures prises ne concernaient que la publicité extérieure et de nombreux annonceurs et enseignantistes s'étaient engouffrés dans le vide réglementaire concernant les publicités et enseignes placés derrière une vitrine, provoquant une levée de boucliers de la part de nombreux habitants et communes qui ne disposaient d'aucun moyen pour lutter contre ces dispositifs.

Il était ainsi possible de plaquer un panneau numérique contre la vitrine d'un établissement, sans limite de surface (hormis celle de la vitrine), sans limite de luminosité, non soumis aux règles d'extinction du RLP et cela sur tout le territoire de la commune.

La loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 donne dorénavant la possibilité aux collectivités de se prémunir contre ce genre de dispositif (article L 581-14-4 du Code de l'environnement), avec effet immédiat.

Pour des questions d'économies d'énergie, de pollution lumineuse et d'atteinte au cadre de vie, le simple bon sens ne peut que bannir ces panneaux numériques.

Préconisation de Paysages de France :

- Interdire les publicités et enseignes numériques placées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles d'une voie publique
- Autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence
- Appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses
- Adapter en conséquence le rapport de présentation

Grenoble, le 7 février 2022

Jean-Marie DELALANDE, vice-président de Paysages de France

Madame la Commissaire-enquêtrice
Mairie d'Orlienas
Place François Blanc
69530 Orlienas

Paris, le 8 février 2022

À l'attention de Madame Laurette Wittner

*Objet : révision du règlement local de publicité
Enquête publique*

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Orlienas arrêté en séance du Conseil municipal le 15 juillet 2021 et actuellement soumis à enquête publique.

Toutefois, afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est en effet imposée par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

1. Dispositions générales

- Introduction

L'introduction du projet de règlement contient, dans son deuxième paragraphe, les éléments suivants :

L'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores.).

Selon le premier alinéa de l'article L581-14 du code de l'environnement, le RLP adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP). De plus, selon le deuxième alinéa de cet article, « *Sous réserve des dispositions des articles L581-4, L581-8 et L581-13 le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* ».

Ainsi, le champ d'application des RLP est limité aux dispositions du RNP. Les RLP n'ont donc pas vocation à appliquer d'autres réglementations particulières, comme les dispositions relatives au code de la route notamment ; ils n'en n'ont pas la compétence légale.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons la suppression du paragraphe précité.

2. Dispositions particulières

- Zone de publicité n°2

▪ Publicités murales

○ Surface des publicités murales

L'article 1.2. du projet de règlement énonce que :

« La surface du dispositif (affiche plus encadrement) ne peut excéder 10 m². »

Le format retenu de 10 m², encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

En effet, les formats usuels des affiches en France sont :

- 120 cm x 160 cm dit usuellement « 2 m² » ;
- 240 cm x 160 cm dit usuellement « 4 m² » ;
- **320 cm x 240 cm dit usuellement « 8 m² » ;**
- 400 cm x 300 cm dit usuellement « 12 m² ».

Nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale. La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publiée le 27 novembre 2019 rappelle qu'un RLP peut prévoir une surface d'affiche de 8m² pour une surface de 10,50 m², encadrement compris : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

En effet, selon cette fiche, *« les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m² » ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m² ou des moulires pouvant atteindre 25 cm de large. Un RLP souhaitant, là où le règlement national de publicité (RNP) autorise un format maximum de 12 m² (encadrement compris), avoir des panneaux correspondant à du standard dit de « 8 m² » devra donc prévoir, soit une surface de 10,50 m² (encadrement compris), soit une affiche de 8 m² et des moulires de 25 cm de large. Dans les deux cas, la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement. »*

Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m². »

Ainsi, il conviendra de modifier l'article 1.2. précité en ce sens.

○ Implantation des publicités murales

L'article 1.2. précité du projet de règlement précise que :

« Le dispositif doit être apposé à 0,50 mètres de toute arrête du support. De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. »

Les implantations publicitaires actuelles ne répondent pas aux mesures de retrait indiquées dans cette disposition. En effet, ces règles n'étaient pas prévues par le RNP (règlement national de la publicité) issu du code de l'environnement.

Ces dispositions ne nous semblent pas correspondre à un véritable intérêt environnemental. En effet, à une distance de 40-50 mètres (point de repère de visibilité d'un message), l'impact est quasiment insignifiant et sans valeur ajoutée environnementale.

En revanche, cela implique uniquement des coûts de déplacement élevés (dépose/repose) avec parfois l'émergence de traces sur les pignons (teinte modifiée naturellement par le temps).

Dans la mesure où ces mesures n'ont qu'un très faible impact visuel et que les travaux sont extrêmement coûteux, nous souhaitons que les règles d'implantations murales n'aillent pas au-delà de ce que prévoit le RNP (règlement national de publicité).

Dans ces conditions, nous demandons la suppression de ces dispositions.

▪ **Publicités scellées au sol**

○ **Surface des publicités scellées au sol**

L'article 2.2. du projet de règlement contient la disposition suivante :

« La surface du dispositif (affiche plus encadrement) ne peut excéder 10 m². »

De la même manière que pour les publicités murales, le format retenu de 10 m², encadrement compris, n'est pas un format standard usuellement utilisé en France par l'ensemble des sociétés d'affichage.

En effet, les formats usuels des affiches en France sont :

- 120 cm x 160 cm dit usuellement « 2 m² » ;
- 240 cm x 160 cm dit usuellement « 4 m² » ;
- **320 cm x 240 cm dit usuellement « 8 m² » ;**
- 400 cm x 300 cm dit usuellement « 12 m² ».

Nous demandons de tenir compte d'un format des dispositifs publicitaires qui soit conforme à la norme nationale. La fiche relative au format des publicités du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire publiée le 27 novembre 2019 rappelle qu'un RLP peut prévoir une surface d'affiche de 8m² pour une surface de 10,50 m², encadrement compris : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

En effet, selon cette fiche, « les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m² » ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m² ou des moulures pouvant atteindre 25 cm de large. Un RLP souhaitant, là où le règlement national de publicité (RNP) autorise un format maximum de 12 m² (encadrement compris), avoir des panneaux correspondant à du standard dit de « 8 m² » devra donc prévoir, soit une surface de 10,50 m² (encadrement compris), soit une affiche de 8 m² et des moulures de 25 cm de large. Dans les deux cas, la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code de l'environnement. »

Dans cette optique, nous vous proposons la formulation suivante :

« La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8 m² ; la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50 m². »

Ainsi, il conviendra de modifier l'article 2.2 précité en ce sens.

3. Observations complémentaires

- Préenseignes temporaires

L'article 3.3.1. du projet de règlement prévoit, pour les préenseignes temporaires, les dispositions suivantes :

« Elles peuvent être installées 20 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elles ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 3 m en largeur. »

Or, l'article R581-69 du code de l'environnement fixe le régime juridique des préenseignes temporaires de la manière suivante :

« les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

De plus, les préenseignes temporaires suivent le régime juridique des publicités.

Dans ces conditions, nous préconisons de retirer toute contrainte de format à l'égard de ce type d'affichage qui se veut temporaire.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame la Commissaire-enquêtrice, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Vous avez déposé un dossier demandant l'ouverture d'une enquête publique ayant pour objet le projet de règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la Commune d'Orliénas.

Cette enquête publique a été ordonnée en application de la

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE), ainsi que le décret d'application n° 2012-118 du 30/01/2012 qui ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes.

Son entrée en vigueur le 1er juillet 2012 prévoyait une mise en conformité des RLP existants de première génération avant le 13 juillet 2020 ; l'échéance de caducité de ces derniers a été reportée au 13 janvier 2021.

- du Code de l'environnement Titre VIII, Chapitre 1er, art. L581-1 et suivants, notamment le Règlement Local de Publicité art. L 581-14 à L 581-14-4 et R 581-72 et suivants.

- du Code de l'urbanisme, notamment l'art. L 103-2 relatif à la concertation publique, les articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration du PLU qui est applicable à l'élaboration du RLP suivant la prescription de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

- Les modalités de l'enquête publique sont régies par le Code de l'Environnement (art. L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants

L'arrêt du Maire n° 214/2021 portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes de la commune d'Orliénas.

J'ai été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur, par la décision N° E21000105/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 04 août 2021 pour conduire cette enquête.

Par l'arrêté N° 214/2021 du 13 septembre 2021, M. le Maire d'Orliénas a prescrit l'enquête publique pendant 32 jours consécutifs, du mardi 11 janvier 2022 au vendredi 11 février 2022 inclus

Les dossiers et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans la Mairie aux jours et heures d'ouverture des Services Administratifs, afin de consigner les observations ou de me les adresser par courrier (support papier ou via Internet) comme le prévoient les arrêtés.

Je vous rend destinataire de l'ensemble des observations recueillies sur le registre d'enquête.

L'enquête n'a mobilisé aucune personne. La population est restée indifférente à ce projet qui n'a pas suscité son intérêt. De ce fait, aucun avis favorable ou défavorable de la population n'a été recensé.

L'association « Paysages de France » a envoyé ses observations au projet de RLP par courrier électronique le 7 février 2022

l'Union de la Publicité Extérieure a envoyé ses observations au projet de RLP par courrier électronique le 8 février 2022

Le registre comporte donc 0 (zéro) avis manuscrits et 2 (deux) lettres.

Comme l'exige désormais le code de l'environnement je me dois de vous faire part de la synthèse des observations du public et vous demander d'y apporter réponse.

Synthèse des questions

Avis des Personnes Publiques Associées

Aucun avis défavorable n'a été prononcé.

La DDT du Rhône, la CDNPS, le Département du Rhône, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ont donné un avis favorable

La Chambre de l'Agriculture a donné un avis favorable avec une recommandation : Elle souhaite que soit mentionnée la possibilité d'autoriser, par dérogation, en dehors de la zone n°2, les pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, car ce type d'affichage est régulièrement utilisé par les exploitations agricoles pratiquant la vente directe à la ferme.

Observations annexées au Registre :

Courrier de l'association « Paysages de France »

L'association « Paysages de France » appuie ses préconisations dans la nécessité de protéger l'environnement, et demande que le projet

- Diminue la surface et la densité des dispositifs

Elle préconise

- que le format de 10m² soit réduit à 4m² pour la publicité murale en ZP2
- limiter à 6m² pour chaque façade supérieure à 50m².
- limiter à 4m² pour chaque façade inférieure à 50m².
- que la publicité au sol soit interdite, à défaut de la limiter à 2m²
- d'interdire la publicité au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique

- Limite au maximum les lumineux et proscrire les numériques.

Elle préconise

- Il est précisé dans le règlement que les enseignes lumineuses doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement. Indiquer aussi qu'elles ne sont autorisées qu'à sa réouverture.

- d'interdire la publicité numérique, à défaut de limiter à 1m² en ZP2
- d'interdire les publicités et enseignes numériques placées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et visibles de la voie publique
- autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence
- appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses

- Publicité sur mobilier urbain

Elle préconise :

- pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe
- pour le mobilier urbain d'information, placer les information municipales visibles dans le sens principal de circulation.
- d'imposer l'extinction nocturne des publicités éclairées de 23h à 7h.
- instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)

- Plan de Zonage

Elle préconise de produire un plan de zonage représentant l'ensemble de la commune avec les différentes zones.

- Règlement

Elle préconise de revoir la formulation des articles concernant

- les enseignes lumineuses : Il est précisé dans le règlement que les enseignes lumineuses doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement. Indiquer aussi qu'elles ne sont autorisées qu'à sa réouverture.
- les enseignes temporaires : concernant les enseignes temporaires, l'article 3.2 les limite à 2m². Par contre les articles 3.3.1 et 3.3.2 les autorisent jusqu'à 6m².

Courrier de l'« Union de Publicité Extérieure »

- L'Union de Publicité Extérieure est un syndicat professionnel. Il déclare avoir pour objectif de concilier la protection du cadre de vie du territoire avec le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.
 - L'UPE conteste le deuxième paragraphe du projet de règlement

« L'implantation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation de piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores)

sur base du premier et deuxième alinéa de l'article L581-14 du code de l'environnement. Le champ d'application des RLP étant limité aux RLP ils n'ont pas de compétence légale à appliquer d'autres réglementations particulières comme les dispositions relatives au code de la route.

L'UPE demande la suppression de ce paragraphe.
- En ce qui concerne le format (l'article 1.2. du projet)

« la surface du dispositif (affiche plus encadrement) ne peut excéder 10 m².

Étant donné que 10 m² n'est pas un format usuel des affiches en France, L'UPE propose la formulation suivante :

La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8m² ; La surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50m².
- En ce qui concerne l'implantation (l'article 1.2. du projet)

« Le dispositif doit être apposé à 0,50 mètres de tout arrêt du support. De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. »

Étant donné le faible impact visuel et le coût des travaux l'UPE souhaite que les règles d'implantations murales n'aillent pas au delà de ce que prévoit le

RNP (Règlement National de Publicité) et demande la suppression de ces dispositions.

- En ce qui concerne les publicités scellées au sol (article 2.2 du projet de règlement.

« la surface du dispositif (affiche plus encadrement) ne peut excéder 10 m².

Comme pour les publicités murales, le format retenu de 10 m² n'est pas un format usuel des affiches en France, L'UPE propose la formulation suivante :

La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8m² ; La surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50m².

- En ce qui concerne les préenseignes temporaires :

L'article 3.3.1 du projet de règlement prévoit, pour les préenseignes temporaires les dispositions suivantes :

« Elles peuvent être installées 20 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 3m en largeur ».

L'article R581-69 du code de l'environnement fixe le régime juridique des préenseignes temporaires de la manière suivante :

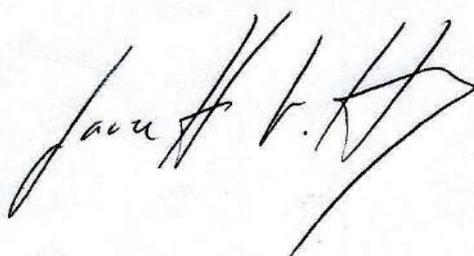
« Les préenseignes temporaires peuvent être installées 20 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.»

De plus, les préenseignes temporaires suivent le régime juridique des publicités.

L'UPE préconise de retirer toute contrainte de format à l'égard de ce type d'affichage qui se veut temporaire.

Comme le prévoit la procédure, je vous remet le présent procès-verbal de synthèse et vous informe que vous disposez, à réception de ce courrier, d'un délai de quinze jours pour me produire un mémoire en réponse.

La Commissaire Enquêtrice,
Laurette Wittner



Enquête publique sur le projet de règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la Commune d'Orliénas

Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de Madame la Commissaire enquêtrice

Madame la Commissaire enquêtrice en charge de l'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes de la Commune d'Orliénas a transmis à la Commune, le 25 février, le procès-verbal de synthèse des observations du public et a demandé à la Commune d'y apporter réponse.

Avis des personnes publiques associées :

Chambre d'agriculture :

La Chambre de l'Agriculture a donné un avis favorable avec une recommandation : Elle souhaite que soit mentionnée la possibilité d'autoriser, par dérogation, en dehors de la zone n°2, les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, car ce type d'affichage est régulièrement utilisé par les exploitations agricoles pratiquant la vente directe à la ferme.

Réponse de la Commune :

La Commune ne souhaite pas mettre place un régime de dérogation en fonction de la nature des activités. La Commune souhaite que la règle soit identique pour tous les usagers.

Observations annexées au Registre :

Courrier de l'association « Paysages de France » :

L'association « Paysages de France » appuie ses préconisations dans la nécessité de protéger l'environnement, et demande que le projet :

- Diminue la surface et la densité des dispositifs

Elle préconise :

- Que le format de 10m² soit réduit à 4m² pour la publicité murale en ZP2
- Limiter à 6m² pour chaque façade supérieure à 50m2.
- Limiter à 4m² pour chaque façade inférieure à 50m2.
- Que la publicité au sol soit interdite, à défaut de la limiter à 2m²

- D'interdire la publicité au sol sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique

Réponse de la Commune :

La Commune ne souhaite restreindre de manière plus importante la surface et la densité des dispositifs dans son règlement, sachant que celles-ci sont déjà restreintes par rapport à la réglementation nationale.

- Limite au maximum les lumineux et proscrire les numériques.

Elle préconise :

- Il est précisé dans le règlement que les enseignes lumineuses doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement. Indiquer aussi qu'elles ne sont autorisées qu'à sa réouverture.
- D'interdire la publicité numérique, à défaut de limiter à 1m2 en ZP2
- D'interdire les publicités et enseignes numériques placées à l'intérieur des vitrines ou baies d'un local à usage commercial et visibles de la voie publique
- Autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence
- Appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses

Réponse de la Commune :

Le projet de règlement proposé par la Commune restreint déjà de manière très importante les dispositifs lumineux et numériques, notamment en zone 1. La Commune ne souhaite pas restreindre de manière encore plus conséquente ces dispositifs et ne souhaite pas leur interdiction complète sur le territoire de la Commune.

- Publicité sur mobilier urbain

Elle préconise :

- Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe
- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.
- D'imposer l'extinction nocturne des publicités éclairées de 23h à 7h.
- Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)

Réponse de la Commune :

La Commune ne compte pas de mobilier urbain dans ses zones agglomérées et n'envisage pas d'en planter.

- Plan de Zonage

Elle préconise de produire un plan de zonage représentant l'ensemble de la commune avec les différentes zones.

Réponse de la Commune :

Les documents graphiques proposés dans le projet de règlement par la Commune permettent de présenter de manière claire les zones d'application du règlement.

- Règlement

Elle préconise de revoir la formulation des articles concernant :

- Les enseignes lumineuses : Il est précisé dans le règlement que les enseignes lumineuses doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement. Indiquer aussi qu'elles ne sont autorisées qu'à sa réouverture.

- Les enseignes temporaires : concernant les enseignes temporaires, l'article 3.2 les limite à 2m2. Par contre les articles 3.3.1 et 3.3.2 les autorisent jusqu'à 6m2.

Réponse de la Commune :

La formulation actuelle dans le projet de règlement semble claire et compréhensible.

Les surfaces indiquées ne concernent pas le même type de dispositifs, à savoir les enseignes installées pour moins de 3 mois et celles qui le sont pour plus de 3 mois, confère article R581-68 du Code de l'environnement.

Courrier de l'« Union de Publicité Extérieure » :

L'Union de Publicité Extérieure est un syndicat professionnel. Il déclare avoir pour objectif de concilier la protection du cadre de vie du territoire avec le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

- L'UPE conteste le deuxième paragraphe du projet de règlement
« L'implantation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation de piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores)
sur base du premier et deuxième alinéa de l'article L581-14 du code de l'environnement. Le champ d'application des RLP étant limité aux RLP ils n'ont pas de compétence légale à appliquer d'autres réglementations particulières comme les dispositions relatives au code de la route.
L'UPE demande la suppression de ce paragraphe.

Réponse de la Commune :

L'objectif de la Commune, par ce paragraphe, n'est pas d'appliquer une autre réglementation particulière au sein de son projet de règlement, mais d'énoncer une règle de bon sens visant à garantir la sécurité des usagers des voies de circulation automobiles, cyclistes et piétonnes, dans le respect des règles d'occupation du domaine public routier.

- En ce qui concerne le format (l'article 1.2. du projet)
« la surface du dispositif (affiche plus encadrement) ne peut excéder 10 m².
Étant donné que 10 m² n'est pas un format usuel des affiches en France, L'UPE propose la formulation suivante :
La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8m² ; La surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50m².

Réponse de la Commune :

Cette dimension était existante dans le précédent règlement de la Commune et n'a pas posé de difficulté aux afficheurs présents, notamment en zone 2. La Commune souhaite donc la conserver.

- En ce qui concerne l'implantation (l'article 1.2. du projet)
« Le dispositif doit être apposé à 0,50 mètres de tout arrêt du support. De plus, il doit être situé en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles. »
Étant donné le faible impact visuel et le coût des travaux l'UPE souhaite que les règles d'implantations murales n'aillent pas au-delà de ce que prévoit le RNP (Règlement National de Publicité) et demande la suppression de ces dispositions.

Réponse de la Commune :

En ce qui concerne l'implantation, la Commune souhaite maintenir les dispositions du projet de règlement qui participe à la protection du cadre de vie. Ainsi, les dispositifs publicitaires ne masqueront pas les éléments architecturaux en pierre des bâtiments.

- En ce qui concerne les publicités scellées au sol (article 2.2 du projet de règlement.
« la surface du dispositif (affiche plus encadrement) ne peut excéder 10 m².
Comme pour les publicités murales, le format retenu de 10 m² n'est pas un format usuel des affiches en France, L'UPE propose la formulation suivante :
La surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8m² ; La surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,50m².

Réponse de la Commune :

Cette dimension était existante dans le précédent règlement de la Commune et n'a pas posé de difficulté aux afficheurs présents, notamment en zone 2. La Commune souhaite donc la conserver.

- En ce qui concerne les préenseignes temporaires :
L'article 3.3.1 du projet de règlement prévoit, pour les préenseignes temporaires les dispositions suivantes :
« Elles peuvent être installées 20 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Elles ne peuvent excéder 1m en hauteur et 3m en largeur ».
L'article R581-69 du code de l'environnement fixe le régime juridique des préenseignes temporaires de la manière suivante :
« Les préenseignes temporaires peuvent être installées 20 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.»
De plus, les préenseignes temporaires suivent le régime juridique des publicités.
L'UPE préconise de retirer toute contrainte de format à l'égard de ce type d'affichage qui se veut temporaire.

Réponse de la Commune :

En ce qui concerne les préenseignes temporaires, la Commune souhaite maintenir les dispositions du projet de règlement.